

# FINANCE DURABLE



Bilan du reporting de durabilité  
des sociétés cotées

Décembre 2024



Avec la contribution du programme  
LIFE de l'Union Européenne



*Cette étude de l’Autorité des marchés financiers s’inscrit dans le cadre du projet Finance ClimAct et a été réalisée avec la contribution du programme LIFE de l’Union européenne.*

*Ce travail ne reflète que le point de vue de l’Autorité des marchés financiers. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct de même que la Commission européenne ne sont pas responsables de l’usage qui pourrait être fait des informations qu’il contient.*



Avec la contribution du programme  
LIFE de l’Union Européenne



## ➤ En quoi consiste ce rapport ?

*Un bilan des travaux de supervision de l'AMF pour se préparer au reporting CSRD*

*Ce rapport présente un bilan des revues des déclarations de performance extra-financière (DPEF) des sociétés cotées menées par l'AMF entre 2023 et 2024. Il apporte des éclairages pédagogiques sur l'application prochaine de la directive sur le reporting de durabilité des entreprises (« CSRD ») et ses normes de durabilité.*

## SOMMAIRE



### SYNTHESE

#### PARTIE 1 : PANORAMA REGLEMENTAIRE

#### PARTIE 2 : ETUDE DES REVUES DES INFORMATIONS DE DURABILITE DES SOCIETES COTEES

##### 2.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

##### 2.2. REVUE DES INFORMATIONS DE DURABILITE

## L'ESSENTIEL : BILAN DES DECLARATIONS DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERES DES SOCIETES COTEES (DPEF) ET ACCOMPAGNEMENT VERS LA CSRD

### ➤ Que contient ce rapport ?

- **Un bilan de l'exercice de supervision des DPEF** mené par l'AMF pour communiquer à l'ensemble des émetteurs les points d'attention identifiés les plus récurrents ou importants qui restent pertinents dans la perspective de la nouvelle directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises, la « CSRD ».
- **Accompagnement sur la CSRD** : ce rapport illustré d'exemples et de rappels sur la réglementation permet d'accompagner les entreprises pour la première année de préparation de l'état de durabilité avec la CSRD et ses normes européennes sur le *reporting* de durabilité (« ESRS »).

### ➤ Que faut-il retenir ?

- Chaque année, l'AMF s'assure du respect des obligations de publication d'information en matière de durabilité des sociétés cotées (vérification de l'existence de la publication et, sur une sélection de sociétés, revue poussée du contenu). L'AMF poursuivra ces missions de supervision dans le contexte de la CSRD.
- Les revues par l'AMF des DPEF publiées en 2023 et 2024 étudiées dans ce rapport mettent en évidence le besoin de progression des entreprises en matière de *reporting* de durabilité dans la perspective de la CSRD. Le grand nombre d'illustrations et bonnes pratiques présentées dans ce rapport témoignent aussi d'une appropriation progressive par les émetteurs de certaines exigences des normes ESRS. Ces exemples peuvent aider les entreprises dans leur mise en œuvre de la CSRD.
- Reconnaissant la courbe d'apprentissage nécessaire à tous les acteurs dans les premières années de mise en œuvre de la CSRD, l'AMF invite les grandes entreprises à concentrer leurs efforts pour le premier exercice sur l'analyse de matérialité, sur la structure et le périmètre de l'état de durabilité et sur le *reporting* taxonomie, en ligne avec les priorités de supervision européennes de l'ESMA en 2024.
- L'AMF invite la Commission européenne, l'EFRAG et l'ESMA à continuer à œuvrer – en concertation avec les parties prenantes – pour apporter les réponses nécessaires aux nombreuses questions d'interprétation et d'application de la réglementation afin de guider les entreprises dans la préparation de leur état de durabilité.



# Partie 1

## Panorama réglementaire

### 1.1. DE LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE AU REPORTING CSRD

#### La déclaration de performance extra-financière (DPEF) de 2017 à 2024

Le cadre réglementaire des entreprises en matière de *reporting* extra-financier a d'abord été construit à l'échelle française, avec des nombreuses initiatives législatives nationales entre 2001 et 2017 (lois sur les « Nouvelles réglementations Economiques », loi « Grenelle II », loi « Sapin II », loi sur le devoir de vigilance, etc.)<sup>1</sup>. Ce cadre a ensuite été harmonisé au niveau européen avec l'adoption de la directive sur le *reporting* extra-financier (*Non-Financial Reporting Directive*, NFRD) qui modifie la directive Comptable<sup>2</sup> pour y introduire des obligations de *reporting* pour les entreprises sur les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance. Avec la transposition de cette directive en droit français en 2017, a été créé le format de la *Déclaration de Performance Extra-Financière* (DPEF) (Articles [L.225-102-1](#), [L.225-100](#) et les articles [R.225-104](#) à [R.225-105-2](#) du Code de commerce).

#### **Le champ d'application de la DPEF**

Ce cadre légal concerne les entités d'intérêt public, telles que les sociétés cotées sur un marché réglementé, qui ont plus de 500 salariés et qui sont des grandes entreprises (c.-à-d. plus de 40 M€ de chiffre d'affaires ou bien plus de 20 M€ de total de bilan). En France, l'obligation de publier une DPEF s'applique également aux autres grandes entreprises de plus de 500 salariés franchissant les seuils de 100 M€ de chiffre d'affaires ou de total de bilan.

#### **Le contenu de la DPEF en droit européen et français**

La directive NFRD impose aux entreprises de publier des informations « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption* », c'est-à-dire des informations matérielles pour comprendre les impacts sur l'environnement et la société de l'entreprise et ses risques financiers en la matière. Plus précisément, il est demandé aux entreprises de présenter :

- leur modèle d'affaires (brièvement) ;
- les principaux risques liés à ces questions ;
- les politiques appliquées en lien avec ces risques ou une justification en cas d'absence de politique ;
- les résultats des politiques, incluant les indicateurs clés de performance.

Ce cadre européen est précisé et complété au niveau français par des exigences plus spécifiques sur :

- certaines thématiques environnementales, sociales ou de gouvernance supplémentaires à couvrir : évasion fiscale, économie circulaire et lutte contre le gaspillage alimentaire, bien-être animal, etc. (cf. thèmes de l'article [L.225-102-1](#)) ;
- des informations et indicateurs à publier s'ils sont pertinents au regard des enjeux de l'entreprise (cf. [article R.225-105](#)) : informations sociales (effectif, absentéisme, accidents du travail, etc.),

#### **LIGNES DIRECTRICES EUROPEENNES**

La Commission européenne a publié des guides non-contraignants [en 2017](#) (général) [puis 2019](#) (climat) pour aider les entreprises à préparer la DPEF.

<sup>1</sup> Pour aller plus loin : section 2.1. du [rapport AMF 2019 sur la RSE](#).

<sup>2</sup> Directive 2013/34/EU du 26 juin 2013 relative aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

environnementales (moyens consacrés à la prévention des risques, la consommation d'eau, de matières premières, les objectifs de réduction des gaz à effet de serre...), etc.

Par ailleurs, d'autres lois françaises imposent aux entreprises de publier au sein de leur DPEF des données telles que les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes des entreprises (loi Climat du 22 août 2021<sup>3</sup>). Pour aller plus loin : [Guide d'élaboration du document d'enregistrement universel](#) de l'AMF, [Panorama AMF financier et extra-financier du reporting carbone des entreprises, 2021](#).

#### **Autres dispositions liées à la DPEF : vérification, localisation**

En droit français, les entreprises ont l'obligation de faire auditer les informations publiées dans la DPEF par un organisme tiers indépendant. La DPEF doit nécessairement être publiée au sein du rapport de gestion.

### **☐ Renforcement des obligations avec la directive CSRD et ses normes de durabilité à compter de 2024**

La [directive sur le reporting de durabilité des entreprises](#)<sup>4</sup> (*Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD*) du 19 décembre 2022 a pour objectif de renforcer et d'harmoniser davantage le *reporting* de durabilité des entreprises, afin d'améliorer la disponibilité et la qualité des données publiées. Dans ce contexte, la déclaration de performance extra-financière est remplacée par l'état de durabilité.

#### **Principales dispositions de la CSRD**

La CSRD modifie quatre textes européens existants : la directive Comptable, la directive Transparence<sup>5</sup>, la directive Audit<sup>6</sup> et le règlement Audit<sup>7</sup>. Les principaux changements en comparaison de la directive NFRD peuvent être résumés ainsi :

- **champ d'application élargi** : un nombre significativement plus important de sociétés sera soumis aux obligations de *reporting*, et en particulier toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens (sauf les microentreprises).
- **renforcement et standardisation des obligations de reporting**, en s'appuyant sur [des normes européennes](#) de reporting (*European Sustainability Reporting Standards, ESRS*). Les entreprises devront ainsi publier des informations sur leurs risques, opportunités et impacts de durabilité matériels, selon un principe de double matérialité.
- **localisation unique** : l'état de durabilité doit être publié dans une section dédiée du rapport de gestion.
- **format digital imposé** : le rapport de gestion doit être publié dans un format électronique unique européen xHTML. Des balises (ou *tags*), définies dans une nouvelle taxonomie digitale, devront être insérées dans le *reporting* de durabilité (format XBRL).
- **vérification obligatoire de l'information par un commissaire aux comptes (CAC) ou un organisme tiers indépendant (OTI)**, dans un premier temps avec un niveau d'assurance « modérée ». Un passage au niveau d'assurance « raisonnable » pourrait être requis à compter de 2028. Par ailleurs, les auditeurs devront appliquer des standards d'assurance européens et les règles encadrant leurs missions sont renforcées par la directive et le règlement Audit.

#### **➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?**

**i** Retrouvez dans ce rapport les encadrés « Que demande la CSRD ? » et les points **CSRD** dans les illustrations qui expliquent les obligations de reporting des ESRS

<sup>3</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>4</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<sup>5</sup> Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

<sup>6</sup> Directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

<sup>7</sup> Règlement 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La directive CSRD a été transposée en droit français par [l'ordonnance](#) du 6 décembre 2023 « relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales » et le [décret](#) n° 2023-1394 du 30 décembre 2023. A noter que ce décret a été modifié à deux reprises en janvier puis février 2024<sup>8</sup>. Les **normes de reporting ESRS issues du [règlement délégué 2023/2772](#) sont, quant à elles, directement applicables aux entreprises.**

### Application progressive des nouvelles obligations de reporting

Les obligations de la directive CSRD s'échelonnent dans le temps selon le calendrier d'application suivant :

Application de CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2025 (pour l'année 2024)	<b>Grandes entreprises, qui sont des entités d'intérêt public de plus de 500 salariés</b> et franchissant les seuils de 50 millions € de chiffre d'affaires ou 25 millions € de total de bilan (pour les groupes, respectivement 60 et 30 millions €).
1 <sup>er</sup> janvier 2025	2026 (pour l'année 2025)	<b>Grandes entreprises européennes</b> , qui franchissent deux des seuils suivants : 250 salariés, 50 millions € de chiffre d'affaires ou 25 millions € de total de bilan (pour les groupes, respectivement 60 et 30 millions €). Sont également concernées les <b>grandes entreprises de pays-tiers cotées sur le marché réglementé européen</b> et qui franchissent ces seuils.
1 <sup>er</sup> janvier 2026 Possibilité de décaler de 2 ans, jusqu'en 2028	2027 (pour l'année 2026)	<b>PME cotées sur le marché réglementé</b> , à l'exception des microentreprises (microentreprises : moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 450 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 900 000 €).
1 <sup>er</sup> janvier 2028	2029 (pour l'année 2028)	Les <b>groupes de pays-tiers</b> réalisant plus de 150 millions € de chiffre d'affaires dans l'Union et ayant une filiale EU soumise à la CSRD (cf. ci-dessus) ou une succursale EU franchissant le seuil des 40 millions € de chiffre d'affaires (rapport consolidé groupe mis à disposition par la filiale/succursale).

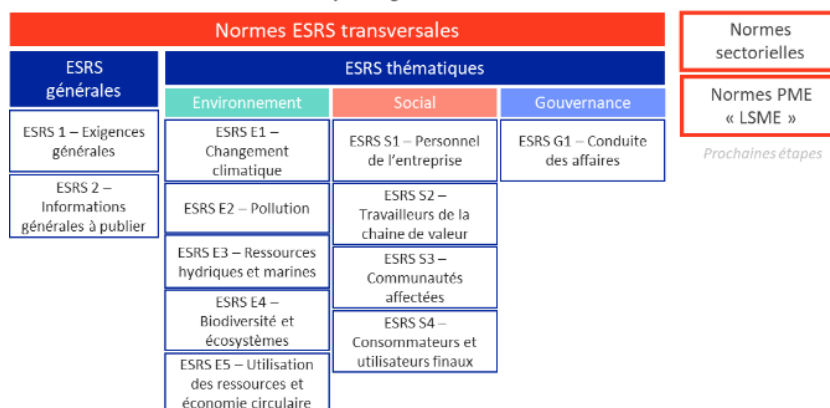
Par ailleurs, la CSRD permet **d'exempter les filiales** de groupe dont la société mère publie un état de durabilité consolidé conforme à la CSRD. Cette exemption ne s'applique pas aux grandes sociétés cotées sur un marché réglementé. A noter que la transposition en droit français de la CSRD prévoit que **l'obligation de publier une DPEF reste applicable pour les grandes entreprises qui étaient déjà redevables** jusqu'à l'entrée en application de la CSRD.

### Focus sur les normes de reporting ESRS

Les normes ESRS permettent d'encadrer et d'harmoniser les publications des entreprises. La Commission européenne a mandaté l'EFRAG pour leur préparation. Plusieurs types de normes ont déjà été ou seront progressivement adoptés par voie d'actes délégués : des normes transversales ; des normes spécifiques pour les PME cotées sur les marchés réglementés et des normes sectorielles.

Les 12 normes ESRS transversales ont été publiées au Journal officiel de l'UE le 22 décembre 2023 via le règlement délégué (EU) 2023/2772. A noter qu'une [version corrigée](#) de la traduction de ces normes en français a été publiée en juillet 2024.

#### Les normes de reporting de durabilité ESRS



<sup>8</sup> Le [décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023](#) a été modifié par le [décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024](#) puis complété par le décret [n°2024-152](#) du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les micro, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.



## ☐ Guides d'application et foires aux questions de l'EFRAG et de la Commission européenne

L'EFRAG a publié depuis janvier 2024 plusieurs jeux de foires aux questions visant à faciliter la compréhension des nouvelles obligations de *reporting*. Ces FAQ, regroupées [dans un document unique](#) couvrent :

### Plateforme de FAQ sur les ESRS

L'EFRAG a mis en ligne [une plateforme publique](#) permettant aux entreprises de faire remonter leurs questions de compréhension et d'interprétation des ESRS. Ces questions alimentent les FAQ publiées régulièrement sur le site de l'EFRAG.

- des questions relatives aux obligations générales des ESRS : concepts et sujets transverses comme la structure du rapport, les exigences de *reporting* minimales sur les politiques et actions en matière de durabilité, les mesures transitoires ;
- des questions techniques spécifiques à une série de thématiques : climat, pollution, biodiversité, effectifs propres, travailleurs de la chaîne de valeur, et conduite des affaires.

Par ailleurs, l'EFRAG a publié [plusieurs guides d'application](#) avec des focus sur des enjeux spécifiques : l'analyse de matérialité et le traitement de la chaîne de valeur. Une liste complète des points de données des ESRS (sous format Excel) a également été mise à disposition.

En novembre 2024, la Commission européenne a également publié au JO une [FAQ sur la directive CSRD](#) portant, entre autres, sur le champ d'application, les mesures transitoires, l'assurance ou encore le régime de *reporting* s'appliquant aux entreprises de pays tiers.

Par ailleurs, la Commission climat et finance durable de l'AMF a publié un [guide à destination des entreprises](#) dédié à la présentation des plans de transition climatiques en application des normes ESRS en février 2024.

## 1.2. REPORTING TAXONOMIE

Depuis 2022, les grandes entreprises qui publient une DPEF doivent également publier des indicateurs mesurant le niveau de durabilité de leurs activités sur le plan environnemental, en ligne avec la Taxonomie européenne des activités vertes. Ces obligations s'étendront progressivement à l'ensemble des sociétés couvertes par la CSRD.

## ☐ Qu'est-ce que la taxonomie européenne ?

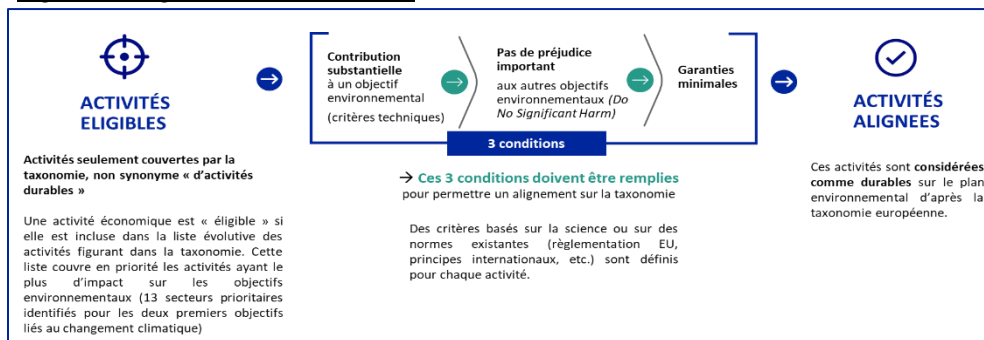
Pour favoriser les investissements durables au niveau européen, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852) établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Plus précisément, la taxonomie permet d'évaluer la durabilité des activités vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux :

### Les 6 objectifs de la taxonomie



Pour être qualifiée de durable selon la taxonomie européenne (ou alignée sur la taxonomie), une activité économique doit être couverte par la taxonomie (c'est-à-dire éligible à la taxonomie) et respecter plusieurs critères de durabilité en fonction des objectifs environnementaux visés : contribution substantielle à un objectif, absence de préjudice important aux autres objectifs (critères *Do No Significant Harm*, DNSH) et respect de garanties minimales en matière par exemple de droit humain.

#### Eligibilité et alignement sur la taxonomie



Les critères de durabilité fixés pour chaque activité économique sont définis par des règlements délégués :

- dans un premier temps, pour les deux objectifs climatiques sur l'atténuation et l'adaptation : publication en décembre 2021 de l'« [acte délégué climat](#) », (UE) 2021/2139 (révisé en 2022 et 2023).
- plus récemment, pour les quatre autres objectifs environnementaux, avec l'adoption en juin 2023 d'un « [acte délégué Environnement](#) », (UE) 2023/2486.

Ces textes règlementaires sont régulièrement mis à jour pour ajouter de nouvelles activités éligibles ou bien réviser les critères de durabilité. A titre d'exemple, de nouvelles activités ont été ajoutées pour les objectifs climatiques en 2023.

#### Les obligations de *reporting* en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article 8 du règlement Taxonomie, certaines sociétés sont tenues de publier dans leur DPEF (et demain, au sein de leur état de durabilité) des indicateurs reflétant la part de leurs activités économiques et investissements durables selon le référentiel européen. [Un règlement délégué](#) publié par la Commission européenne le 6 juillet 2021 fixe le contenu, les modalités de calcul et la présentation de ces indicateurs.

#### **Champ et calendrier d'application**

Plus précisément, ces obligations s'appliquent depuis janvier 2024 aux entreprises qui entrent dans le champ d'application de la directive CSRD (et, précédemment, de NFRD). Le calendrier progressif de la directive CSRD s'applique donc également pour le *reporting* taxonomie. Pour en savoir plus sur le calendrier : [FAQ de la Commission européenne](#) (Déc. 2022 sur le *reporting* article 8, Q°3).

Les obligations de *reporting* des entreprises couvertes s'échelonnent également en plusieurs étapes, en fonction de la nature de l'information à fournir. Ainsi, à titre d'exemple, l'année 2025 sera la première année de *reporting* pour les sociétés non financières sur le niveau de durabilité (alignement) de leurs activités en lien avec l'ensemble des objectifs environnementaux (au-delà du climat). Les sociétés financières bénéficient d'une année supplémentaire pour communiquer ces informations.

#### **Les obligations des entreprises non financières**

Les sociétés doivent publier des informations relatives à la Taxonomie, portant sur le degré d'éligibilité et d'alignement de leurs activités économiques. Trois types d'indicateurs clés de performance (ICP) sont requis : la part du chiffre d'affaires éligible/aligné ; la part des dépenses d'investissement (CapEx) éligibles/alignées et la part des dépenses d'exploitation (OpEx) éligibles/alignées. Ces indicateurs doivent être présentés dans des modèles de tableaux obligatoires, en détaillant notamment la valeur des indicateurs au niveau de chaque activité économique.

En complément, les sociétés doivent fournir des informations narratives afin de contextualiser les indicateurs de performance et préciser les méthodologies de calcul de ces données.

⇒ [Pour aller plus loin : rapport AMF 2023](#) sur le *reporting* taxonomie, focus réglementaires.

### **Les obligations des institutions financières**

Des obligations de *reporting* spécifiques sont définies pour chaque catégorie de société financière (établissements de crédits, entreprises d'investissement, gestionnaires d'actifs, assureurs et réassureurs) les informations spécifiques à fournir sur le niveau de durabilité de leurs activités. *Ces obligations de reporting sont présentées plus en détail dans le [rapport AMF sur le reporting taxonomie des institutions financières \(décembre 2024\)](#).*

#### **Supports pédagogiques et FAQ sur la taxonomie européenne**

Afin de faciliter la préparation des *reportings* taxonomie, la Commission européenne a publié plusieurs jeux de questions-réponses sur (1) les critères de durabilité et d'éligibilité et (2) les obligations de transparence des entreprises. Ces documents, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne, [sont recensés ici](#) par la Commission (onglet « FAQ »). Voir également les publications de la Plateforme européenne sur la finance durable sur la taxonomie (par exemple, sur les [garanties minimales](#)).

Par ailleurs, la Commission européenne a mis en ligne une plateforme, « [EU Taxonomy Navigator](#) », avec un outil facilitant la navigation dans les textes réglementaires et recensant l'ensemble des questions-réponses.

Les entreprises peuvent également soumettre leurs questions de compréhension et d'interprétation sur [cette plateforme dédiée](#).

#### **RAPPORTS AMF SUR LE REPORTING TAXONOMIE**

Entre 2022 et 2024, l'AMF a publié trois rapports pédagogiques sur le reporting taxonomie des sociétés cotées

- 2022 : étude des premiers *reportings* taxonomie des sociétés non financières et des banques (focus sur l'éligibilité)
- 2023 : étude des *reportings* taxonomie des sociétés non financières (éligibilité et alignement)
- 2024 : étude des *reportings* taxonomie des institutions financières (éligibilité et alignement)



### **1.3. LES PRIORITÉS COMMUNES DE SUPERVISION EUROPEENNES**

#### **Que sont les priorités de supervision européennes de l'ESMA ?**

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) établit chaque année des priorités de supervision communes au niveau européen (*European Common Enforcement Priorities, ECEP*) en matière de *reporting* à l'attention des sociétés cotées en vue de la préparation de leur rapport financier annuel. En plus des sujets comptables, ces priorités portent depuis 2018 sur le *reporting* de durabilité. L'ESMA rend compte chaque année du suivi de ces priorités par les émetteurs dans le cadre de son rapport annuel (cf. le [rapport de l'ESMA](#) présentant un bilan de l'exercice de supervision mené en 2023 en lien avec les ECEP 2022).

Les ECEP sont une référence importante pour l'AMF qui prend en compte ces priorités au cours de la revue des déclarations de performance extra-financière qu'elle effectue chaque année. L'AMF communique ainsi régulièrement sur ces points d'attention annuels auprès des entreprises pour s'assurer de leur prise en compte (par exemple, communication fin 2023 : « [reporting extra-financier 2023 : l'AMF encourage les sociétés cotées à mettre en œuvre les recommandations de l'ESMA](#) »).

Les dernières priorités de supervision européennes portaient notamment sur les éléments suivants :

- **le reporting taxonomie** : par exemple, l'analyse complète des objectifs de la taxonomie, l'analyse des plans d'investissement (CapEx), l'utilisation fidèle des nouveaux modèles de tableaux de *reporting* et l'importance des informations contextuelles.

- le **reporting en matière de climat**, en particulier : la présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) notamment sur le *scope 3*, la communication d'objectifs précis assortis d'échéances, des moyens et ressources qui y sont alloués et des progrès réalisés, la présentation des plans de transition.
- les **enjeux transverses** : périmètre de *reporting* avec notamment la prise en compte de la chaîne de valeur, la robustesse des données utilisées, etc.

Pour aller plus loin : traduction libre des priorités de supervision européennes publiées [en 2022](#) ; [en 2023](#).

#### Priorités 2024 de l'ESMA en vue de l'application de CSRD

Les priorités de supervision de l'ESMA [publiées le 24 octobre 2024](#) sont les premières définies dans le cadre de la directive CSRD. Elles portent sur :

- l'**analyse de double matérialité**, avec la transparence requise des entreprises sur le processus d'analyse ainsi que sur les résultats obtenus ;
- le **périmètre et la structure de l'état de durabilité**, tenant compte des obligations renforcées des normes ESRS sur ces aspects, par rapport aux précédentes exigences de la directive NFRD de 2014 ;
- le **reporting taxonomie** : l'utilisation des modèles de tableaux, l'analyse complète des critères de la taxonomie pour l'ensemble des objectifs, l'importance des informations contextuelles pour présenter la méthode d'analyse.

⇒ [Pour aller plus loin](#) : traduction libre des priorités de supervision européennes 2024.

## LIENS UTILES

### CSRD

- [La directive CSRD](#)
- [Actualité AMF sur la transposition en droit français de la CSRD](#)
- [Les normes ESRS \(traduction française corrigée, juillet 2024\)](#)
- [Les guides d'application de l'EFRAG sur les ESRS](#)
- [Plateforme dédiée aux FAQ de l'EFRAG sur les ESRS \(et \[compilation\]\(#\) des FAQ publiées\)](#)
- [Guide pédagogique à destination des entreprises pour rendre compte de leur plan de transition climatique](#)

### Taxonomie

- [Le règlement Taxonomie](#)
- [Les règles de reporting \(acte délégué Article 8, consolidé\)](#)
- [Les critères de durabilité pour le climat \(acte délégué Climat consolidé\)](#)
- [Les critères de durabilité pour les autres objectifs \(acte délégué Environnement\)](#)
- [Les FAQ de la Commission européenne sur la taxonomie \(onglet « FAQ »\)](#)
- [Les rapports AMF 2022 , 2023 et 2024 sur le reporting taxonomie](#)
- [EU Taxonomy Navigator](#)

### ESMA

- [Les priorités de supervision 2024 de l'ESMA sur le reporting de durabilité](#)
- [La communication publique de l'ESMA sur la préparation des ESRS](#)

# Partie 2

## Etude sur les revues des informations de durabilité des sociétés cotées

### Dans ce chapitre

- 2.1. Introduction et méthodologie
- 2.2. Revue des informations de durabilité des sociétés cotées
- 2.3. Annexe - règles de présentation de l'état de durabilité

### 2.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

#### ☐ Méthodologie du rapport

Ce rapport présente un bilan des revues par l'AMF des DPEF des sociétés cotées publiées entre 2023 et 2024, c'est-à-dire celles couvrant les exercices 2022 ou 2023. Ces revues couvrent près de quarante sociétés cotées redevables d'une DPEF.

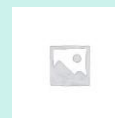
Le rapport **synthétise les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF** au cours de ces revues (cf. **Focus** ci-dessous). Les commentaires issus des revues ont été classés par domaines de *reporting* (description du modèle d'affaires, des principaux risques, etc.), par thématiques (climat, social, etc.) et par problématiques identifiées (pertinence de l'information, transparence méthodologique, sujet de périmètre, etc.).

Le rapport intègre également à des fins pédagogiques :

- Des **focus réglementaires** sur les nouvelles obligations de la directive CSRD (**QUE DEMANDE LA CSRD ?**) ou le *reporting* taxonomie.
- De **nombreuses illustrations** de pratiques de *reporting* parmi l'ensemble des sociétés cotées redevables d'une DPEF (au-delà donc des sociétés ayant fait l'objet d'une revue). Les extraits des DPEF 2023 présentés dans ces encadrés sont des bonnes pratiques sélectionnées pour illustrer le respect, par anticipation, de certains aspects des ESRS. Ces illustrations s'accompagnent parfois d'explications sur les éventuels compléments à apporter dans la perspective des ESRS. Elles illustrent l'état de préparation du marché à quelques mois de la publication des premiers états de durabilité CSRD.

#### Illustrations

Les encadrés tels que celui-ci mettent en avant des bonnes pratiques intéressantes dans la perspective de la CSRD



**CSRD** Les points « CSRD » donnent davantage d'information sur les attentes des ESRS, les éventuels compléments à apporter par rapport à l'illustration et points d'attention.

Le présent rapport n'a pas vocation à valider l'exactitude des informations publiées par les sociétés étudiées en lien avec les cadres réglementaires, et se base uniquement sur l'information publique. Les éléments figurant dans ce rapport ne constituent pas des positions ou recommandations de l'AMF opposables aux acteurs.

#### Focus : en quoi consistent les travaux de revue des DPEF menés par l'AMF ?

*En tant qu'autorité de supervision compétente en France, l'AMF est en charge de la revue des informations réglementées que doivent publier les sociétés cotées, y compris la déclaration de performance extra-financière (DPEF). La revue de l'AMF s'effectue à partir des informations rendues publiques par les sociétés et non en amont de la publication.*

*Chaque année, l'AMF revoit les DPEF d'une sélection de sociétés cotées. Dans la majorité des cas, l'AMF réalise une revue complète de la DPEF et est amenée à interagir avec la société dans le cadre de ses*

travaux. Afin de guider sa revue, l'AMF s'appuie notamment sur les priorités de supervision européennes (« ECEP ») définies chaque année par l'ESMA (cf. section 1.3 de ce rapport).

A la fin de la période de revue, l'AMF transmet aux entreprises une « lettre de fin de contrôle » qui fait part des observations du régulateur, identifie les éventuels manquements et précise les actions de remédiation souhaitées le cas échéant (par exemple, demande de correction dans un prochain rapport, réédition du rapport ou publication d'une note corrective). Le présent rapport se base sur les commentaires transmis dans ce cadre aux sociétés.

L'objectif de cette revue est de s'assurer de la cohérence des informations et de leur conformité aux cadres réglementaires (NFRD, Taxonomie, etc.), de leur publication dans les délais requis et de garantir la transparence de ces informations pour la protection des investisseurs et des épargnants. Les travaux de supervision se distinguent ainsi des travaux des auditeurs (OTI) qui interviennent par ailleurs plus tôt, en amont de la publication des DPEF.

Ces travaux de revue se poursuivront dans le contexte de la CSRD (cf. section suivante).

## □ Les travaux de supervision dans la perspective de CSRD

L'ESMA a publié le 7 juillet dernier des [Orientations sur la supervision des informations en matière de durabilité](#) (*Guidelines on Enforcement of Sustainability Information* ou GLESI). Sur le modèle des lignes directrices existantes en matière d'information financière, les GLESI auront pour objectif de fournir aux régulateurs européens un cadre commun pour la supervision des informations de durabilité publiées par les entreprises cotées<sup>9</sup>. Ces orientations couvrent ainsi les grands principes de la supervision : son objectif, la sélection des sociétés revues, les différents types de revue des informations, les mesures pouvant être prises par les régulateurs, l'organisation interne des autorités, la coordination au niveau européen, etc.

A titre d'illustration, les GLESI prévoient l'établissement d'un programme de travail annuel par les autorités nationales (c'est-à-dire la sélection d'émetteurs à superviser) défini à partir de trois critères : une approche par les risques, une rotation des émetteurs (afin de s'assurer que toutes les sociétés puissent être revues dans un délai raisonnable) et une sélection aléatoire pour ne pas rendre le modèle prédictible.

## 2.2. REVUE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DES SOCIETES COTEES

Les résultats de la revue par l'AMF en 2023 et 2024 des informations de durabilité sont présentés par grands domaines de *reporting* :

1. Description du modèle d'affaires
2. Identification des impacts, risques et opportunités (analyse de matérialité)
3. Présentation des objectifs et indicateurs de performance
4. Présentation de politiques et actions
5. Description de la gouvernance associée aux enjeux de durabilité
6. *Reporting* en application de l'article 8 du règlement Taxonomie

<sup>9</sup> La CSRD a introduit l'article 28 *quinquies* dans la directive Transparence qui demande à l'ESMA de publier des lignes directrices pour favoriser la convergence de la surveillance par les autorités nationales compétentes européennes de l'information de durabilité.

## Vue d'ensemble

**237**

### Nombre de sociétés cotées françaises redevables d'une DPEF en 2023

Grandes entreprises de plus de 500 salariés ayant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé (actions, obligations), y compris filiales exemptées.

- CSRD** 238 grandes sociétés cotées dans le champ de CSRD en 2024
- +45 autres grandes sociétés cotées dans le champ de CSRD en 2025
- +63 PME cotées dans le champ de CSRD à partir de 2026 ou 2028

**41**

### Nombre d'émetteurs dont la DPEF a été revue au cours de la période couverte par ce rapport (revues intervenues entre septembre 2023 et août 2024)

Parmi ces émetteurs issus de 13 secteurs d'activité différents, 22 appartiennent au compartiment A (grande capitalisation boursière), 13 au compartiment B et 5 au compartiment C.

**385**

### Nombre de commentaires de l'AMF issus des revues 2023 et 2024

Commentaires partagés avec les émetteurs en fin de contrôle sur la période couverte par ce rapport (septembre 2023 à août 2024).



### Part des commentaires de revue liés à la revue des informations « taxonomie » et à la revue des informations « NFRD »

Environ 4/5 des commentaires sont liés à la revue des informations « NFRD », le reste ayant trait au *reporting* taxonomie.



- Climat
- Autre - environnement
- Social
- Conduite des affaires

### Répartition des commentaires de revue par thématiques (NFRD)

La grande majorité des commentaires porte sur la thématique climat ou environnementale. Ce focus reflète les priorités européennes de supervision de l'ESMA (ECEP) applicables en 2023 et 2024.



- Absence/pertinence information
- Périmètre
- Connectivité
- Cohérence d'ensemble
- Transparence méthodologie

### Répartition des commentaires de revue par principaux enjeux (NFRD)

La majeure partie des commentaires identifie une problématique d'information non pertinente ou d'absence d'information. Suivent les enjeux de transparence sur la méthodologie et de périmètre (périmètre couvert ou transparence sur le périmètre retenu).

Les principaux enjeux pour la **taxonomie** : [cf. chiffres clés Taxonomie.](#)

## 1. Description du modèle d'affaires

### □ En quoi consiste la description du modèle d'affaires ?

L'article R.225-105 du Code de commerce, qui transpose en droit national la directive NFRD, impose aux entreprises de publier une brève description de leur modèle d'affaires.

Les lignes directrices de la Commission européenne de 2017 sur l'information non financière fournissent aux sociétés des informations additionnelles sur la description du modèle d'affaires (ou modèle commercial) : celui-ci peut décrire la manière dont l'entreprise crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services, donner un aperçu du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure, en décrivant la manière dont elle transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales. Autrement dit, il décrit ce que fait la société, comment et pourquoi.

Ces mêmes lignes directrices précisent aussi que les sociétés, lorsqu'elles décrivent leur modèle d'affaires, peuvent envisager d'inclure des informations appropriées concernant leur environnement commercial, leur organisation et leur structure, les marchés sur lesquels elles opèrent, leurs objectifs et stratégies, et les tendances et facteurs principaux susceptibles d'avoir une influence sur leur évolution ultérieure, le tout éventuellement assorti d'indicateurs-clés de performance.

### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

*Description du modèle d'affaires et de la stratégie – La section SBM 1 d'ESRS 2 requiert une description de la stratégie générale et du modèle d'affaires de l'entreprise.*

*Pour rendre compte de sa stratégie générale, l'entreprise décrit par exemple ses grands groupes de produits, ses marchés, clients, salariés par zone géographique. Concernant les informations sur le modèle d'affaires, l'entreprise décrit ses intrants (et comment elle les obtient) et ses extrants, avec les bénéfices actuels et attendus pour les parties prenantes. Elle doit également décrire les principales caractéristiques et acteurs de sa chaîne de valeur amont et aval et leur relation avec l'entreprise.*

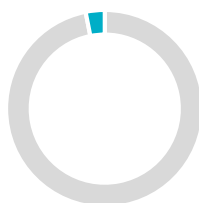
*Ces informations sur la stratégie et le modèle d'affaires doivent se rattacher à des questions de durabilité. Par exemple, la description de la chaîne de valeur ne doit pas être exhaustive mais doit être suffisamment détaillée pour permettre une bonne compréhension de l'identification des impacts, risques et opportunités et de leur gestion présentés dans l'état de durabilité (cohérence d'ensemble de l'information).*

*Pour éviter les redondances, les entreprises peuvent inclure ces informations par référence, en renvoyant vers d'autres sections du rapport financier annuel qui incluent les informations demandées par les ESRS. Dans ce cas, l'entreprise respecte les conditions énoncées aux §118 à 122 d'ESRS 2.*

*En plus des informations sur le modèle d'affaires et la stratégie, la section SBM 2 demande une description détaillée des parties prenantes de l'entreprise et de son interaction avec ces dernières.*

Références : ESRS 2, Exigence de publication SBM-1, SBM-2.

### □ Les résultats de la revue



#### Nombre de commentaires en lien avec la stratégie et le modèle d'affaires

Environ 3 % des commentaires portent sur le domaine « stratégie et modèle d'affaires »





- Absence/pertinence information
- Cohérence d'ensemble
- Transparence méthodologie

### Principaux enjeux identifiés sur ce domaine

Les deux-tiers de ces commentaires visent des enjeux d'absence d'information ou une information non pertinente, ou bien, de façon plus marginale, des enjeux de cohérence d'ensemble de l'information ou de transparence méthodologique.

#### □ Problématiques d'absence ou de pertinence de l'information et de transparence sur la méthodologie

Les principaux commentaires ont porté sur les sujets suivants :

- l'ajout d'informations afin de permettre de **visualiser plus facilement le processus de création de valeur**, notamment la manière dont la société transforme les éléments entrants en éléments sortants à travers sa chaîne de valeur et la façon dont le modèle peut avoir un impact, tant positif que négatif, sur le climat ;
- l'ajout d'informations afin de permettre de **visualiser plus facilement la chaîne de valeur de l'entreprise**, ses relations avec les parties prenantes, en particulier avec les sous-traitants et leur contribution à la production, ou encore avec les franchisés et leur poids dans le réseau de distribution ;
- la description des **tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur l'évolution de groupe à l'avenir** (tendances démographiques, nouvelles attentes et nouveaux usages, préservation du climat et de la biodiversité, l'évolution digitale) ;
- une invitation à enrichir la description du modèle d'affaires du groupe avec des **infographies et schémas synthétiques**, le cas échéant assortis d'indicateurs clés de performance.

#### Illustrations – description du modèle d'affaires et de la chaîne de valeur de l'entreprise

Illustration 1 : Dans cet extrait, le groupe Vallourec décrit son modèle de création de valeur avec par exemple des informations sur sa chaîne d'approvisionnement et ses intrants, ses produits/services et marchés.

**CSRD** ERSR 2, SBM 1 demande aux entreprises de fournir une description des principaux acteurs de la chaîne de valeur mais aussi, pour la création de valeur (les extrants), les bénéfices actuels et attendus pour les clients, investisseurs et autres parties prenantes.

**Notre modèle de création de valeur**

**Un partenaire de confiance**

**pour des solutions en acier à la pointe de la technologie**

**qui fait de la transformation énergétique une réalité**

**Respecter les Personnes et l'Environnement**

« Make it Safe. Make it Home »  
Ambition **TRIR de 0,2** à 2.35 en 2023

+ 15 000 collaborateurs  
30 M€ au titre de la participation et de l'intéressement

**90 %** d'électricité bas carbone

**97,6 %** de déchets recyclés  
**56 %** de l'acier mis en œuvre issu de ferrailles recyclées

**Femmes cadres** 26% en 2023 → 30% en 2026

**Placer la responsabilité sociale et environnementale au cœur de nos valeurs**

Engagement à long terme en faveur de la durabilité avec des résultats reconnus

Depuis 2010 En 2023

**Ethique et conformité**

- Comité Compliance
- Code de conduite anticorruption
- Charte éthique

**73 %** des achats réalisés auprès de fournisseurs dont la performance RSE a été évaluée par une agence de notation externe

**2,3 M€** consacrés à des actions au profit des communautés locales

Une excellence industrielle qui permet de garantir les standards de qualité et de sécurité les plus exigeants

**1 552 kT** de tubes expédiés pour répondre aux exigences et aux conditions extrêmes

**Gérer l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement interne et externe**

Dans plus de **20** pays **35** unités de production

Mine de fer **165 000** hectares de forêt <sup>(1)</sup>

**Augmenter la rentabilité et résister aux cycles**

**5,1 Mds €** de chiffre d'affaires **1,2 Md €** d'EBITDA

Objectif : zéro endettement à fin 2025

**Pionnier dans la Recherche et Développement**

Nous sommes convaincus que notre collaboration avec un réseau d'universités et de start-up, fournit des solutions innovantes de pointe pour nos clients

**ONE R&D** **3** centres de recherche et de test  
**280** techniciens et ingénieurs  
**4 221** brevets

**Des services qui couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur**

Minéral Exploration et production d'hydrocarbures Nouvelles Énergies

**Fournir des tubes et des connexions adaptés aux environnements les plus complexes**

Les tubes et connexions filetés utilisés depuis plus de 55 ans sont désormais qualifiés pour répondre aux exigences liées aux Nouvelles Énergies

**150** licenciés VAM à travers le monde

**Des réponses et des solutions en toutes circonstances**

Support technique **+200** services sur le terrain disponibles dans le monde, 24h/24 et 7j/7

**Des innovations dans la chaîne de création de valeur**

Charbon premium issu de la biomasse et produit sans émission de méthane <sup>(1)</sup>

**Fabrication additive** afin de répondre aux demandes complexes dans des délais courts avec une offre bas carbone

**Des solutions intégrées, innovantes et adaptées aux enjeux énergétiques du XXI<sup>e</sup> siècle**

**Produits Services Solutions**

**Développer de nouvelles solutions tubulaires pour répondre aux défis de la transition énergétique**

**Vallourec New Energies est notre portefeuille de solutions destinées aux marchés de l'énergie bas carbone**

**Fixer les standards des solutions tubulaires pour les marchés des Nouvelles Énergies**

Haute température géothermique Conteneur Hydrogène sans fuites Milieu corrosif riche en CO<sub>2</sub> et impurités

**Notre démarche de décarbonation**

**1,796** tonnes de CO<sub>2</sub> par tonne de tubes produits contre 2 tonnes en moyenne pour les autres

**Réduction de 25 %** des émissions de CO<sub>2</sub> du Groupe <sup>(1)</sup> d'ici à 2025 par rapport à 2017 Validé par la **SBTi** et compatible avec la limitation du réchauffement climatique très en dessous de 2 °C

**Science Based Targets**

**Climate Challenge**

Intensité carbone par rapport à 2021 <sup>(1)</sup>

**- 30 %** d'ici à 2030 → **- 35 %** d'ici à 2035

Source : Vallourec, DEU 2023

Illustration 2 : Le groupe Kering présente les principales caractéristiques de sa chaîne de valeur amont, par exemple, la localisation géographique de ses fournisseurs.

#### 4.2.2 La cartographie des chaînes d'approvisionnement

Groupe de Maisons mondiales de premier plan, Kering opère sur le marché du Luxe, dont les chaînes d'approvisionnement sont structurées de manière très spécifique, comme en témoigne la localisation des fournisseurs de la base gérée en central en 2023.

Portfolio de fournisseurs	Taille des fournisseurs	Localisation géographique des fournisseurs de Kering en 2023								
Plusieurs milliers de fournisseurs de taille réduite en majorité, marché très atomisé, fort savoir-faire artisanal.	Nombre moyen de salariés par fournisseur : environ 60. Nombre moyen de salariés par fournisseurs en Italie : 40. Ceci représente, pour l'ensemble des fournisseurs de Kering, une main-d'œuvre estimée à plus de 116 000 employés (de rang 1) et 133 300 employés (de rang 2).	92 % en Europe, et très majoritairement en Italie (83 %) <sup>(1)</sup> :								
		<table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>83 %</td> <td>Italie</td> </tr> <tr> <td>9 %</td> <td>Europe (hors Italie)</td> </tr> <tr> <td>7 %</td> <td>Asie</td> </tr> <tr> <td>1 %</td> <td>Autres</td> </tr> </table>	83 %	Italie	9 %	Europe (hors Italie)	7 %	Asie	1 %	Autres
83 %	Italie									
9 %	Europe (hors Italie)									
7 %	Asie									
1 %	Autres									

(1) Répartition géographique en 2023 des fournisseurs directs et sous-traitants, gérés dans le système centralisé mis en place par Kering en 2016.

Source : Kering, DEU 2023

#### □ Problématique de cohérence d'ensemble de l'information

Les principaux commentaires ont porté sur les sujets suivants :

- › l'importance de la **cohérence entre la présentation du modèle d'affaires et la présentation des principaux impacts et risques** de l'entreprise : une description trop générique du modèle d'affaires ne permet pas de comprendre comment ce dernier peut être à l'origine d'impacts (notamment sur l'environnement) ou bien d'opportunités pour l'entreprise en lien avec les enjeux de durabilité ;

- › la description de la stratégie générale de l'entreprise doit faire le lien entre le modèle d'affaires actuel présenté et les enjeux de durabilité matériels décrits. Cela doit permettre de **comprendre si et comment l'entreprise prévoit de faire évoluer son modèle d'affaires, en réponse aux enjeux de durabilité présentés.**

## 2. Présentation des impacts, risques et opportunités (analyse de matérialité)

### □ En quoi consiste la présentation des principaux impacts, risques et opportunités ?

La directive NFRD se fonde sur le principe de matérialité : il s'agissait de publier des informations sur les principaux risques et leur gestion, « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption [...]* » (NFRD : Directive Comptable, Article 19bis).

L'entreprise doit donc articuler sa DPEF autour de ses « *principaux risques* », entendus comme ses principaux risques financiers et ses principaux impacts sur l'environnement et la société, selon un principe de double matérialité. Les lignes directrices de la Commission européenne sur la directive NFRD, publiées en 2017, précisent que ces principaux risques peuvent être liés aux activités, produits ou services de l'entreprise mais également à sa chaîne d'approvisionnement et à ses relations commerciales. En faisant des risques la notion autour de laquelle la DPEF doit s'articuler, le poids donné aux opportunités est ainsi minimisé. Cependant, la CSRD opère un rééquilibrage entre ces deux notions (cf. encadré **QUE DEMANDE LA CSRD ?** ci-dessous).

En application de la directive NFRD, il est ainsi demandé aux entreprises d'expliquer leurs principaux enjeux de durabilité, une étape essentielle avant la présentation des politiques, actions et indicateurs de performance qui permettent de comprendre comment ceux-ci sont gérés et atténués.

Par ailleurs, il est important que les entreprises expliquent la manière dont elles ont identifié ces principaux risques et impacts en faisant preuve de transparence sur la méthodologie d'analyse.

### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

**En quoi consiste l'analyse de matérialité avec la CSRD ?** Si les normes ESRS n'imposent pas une méthodologie particulière pour identifier les impacts, risques et opportunités matériels, elles précisent néanmoins certains éléments essentiels à prendre en compte lors de cette analyse, en particulier :

- un enjeu est matériel s'il remplit les critères de la matérialité d'impact, de la matérialité financière ou les deux ;
- il faut étudier les impacts négatifs et positifs (réels et potentiels), les risques et les opportunités bruts (avant gestion), et ce, selon différents horizons de temps. Il est important de ne pas présenter la réduction d'un impact négatif de l'entreprise comme un impact positif (par exemple, les efforts de réduction des émissions de GES par une entreprise n'attestent pas un impact positif, Cf. guide de l'EFRAG IG 1) ;
- les ESRS précisent les critères de matérialité à prendre en compte, qui peuvent être quantitatifs ou qualitatifs. Par exemple, pour les impacts : l'ampleur, l'étendue, et le caractère irrémédiable de l'impact. Les ESRS n'imposent pas aux entreprises de définir des « scores » quantitatifs de matérialité applicables à l'ensemble des enjeux : cette méthode, bien qu'utile pour hiérarchiser les enjeux, peut s'avérer limitée compte tenu de l'hétérogénéité et de la complexité des problématiques de durabilité ;
- les parties prenantes ont un rôle important dans le processus d'évaluation de la matérialité (parties prenantes affectées ou les utilisateurs de l'état de durabilité). Elles correspondent aux personnes qui peuvent influencer sur l'entreprise ou sur lesquelles l'entreprise peut influencer, que l'on peut distinguer en deux grands groupes : (i) les parties prenantes affectées par l'activité de l'entreprise et ses relations d'affaires (directes ou indirectes) dans sa chaîne de valeur ; et

(ii) les principaux utilisateurs des rapports de durabilités (investisseurs, créanciers, etc.) ainsi que les autres utilisateurs (partenaires sociaux, société civile, pouvoirs publics, etc.). Les ESRS rappellent aussi l'intérêt de faire appel à des experts pour identifier les impacts, risques et opportunités matériels (par exemple, pour mieux comprendre les seuils de préservation d'un écosystème).

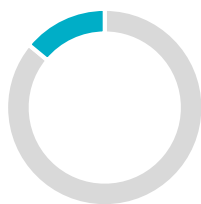
**Description de l'analyse de matérialité (IRO-1)** - Les sections « IRO-1 » des normes thématiques et d'ESRS 2 requièrent une présentation de la procédure d'évaluation des impacts, risques et opportunités bruts incluant une description des méthodologies et hypothèses utilisées ainsi que des processus internes et de la place de l'analyse de matérialité dans le processus de gestion globale de l'entreprise. Dans ses priorités de supervision 2024, l'ESMA rappelle que tous les points de données « IRO-1 » sont à fournir sans filtre de matérialité, y compris ceux définis dans les ESRS thématiques. A noter que ces informations sont à présenter dans la section générale de l'état de durabilité (cf. Annexe, Règles de présentation)

**Présentation des résultats de l'analyse de matérialité (SBM 3 et IRO-2)** – La section SBM 3 de la norme ESRS 2 demande aux entreprises de décrire leurs impacts, risques et opportunités matériels, c'est-à-dire le résultat de l'analyse de matérialité. La section IRO-2 demande aux entreprises de fournir la liste des « exigences de publications » ESRS associées aux impacts, risques et opportunités matériels. Une présentation claire des résultats de l'analyse de matérialité est également nécessaire pour la bonne compréhension des enjeux de l'entreprise. Ces informations peuvent être présentées dans les sections thématiques de l'état de durabilité.

**Références :**

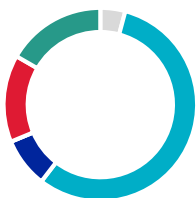
- ESRS : ESRS 1, Chapitre 3 ; ESRS 2, sections IRO-1, IRO-2 et SBM-3.
- EFRAG : Guide d'application IG1 et les FAQ sur la matérialité (ID 37, 162, 172, 185, 461 et 821)
- ESMA : ECEP 2024 (priorité 1)

**Les résultats de la revue**



**Part des commentaires associés à ce domaine (présentation des IRO)**

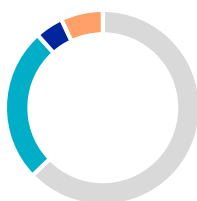
Près de 14 % des commentaires envoyés aux émetteurs portent sur le domaine de la présentation de l'analyse de matérialité et de ses résultats (principaux impacts, risques et opportunités ou « IRO »).



**Principaux enjeux identifiés sur ce domaine**

La majorité de ces commentaires visent des **problématiques d'absence ou de pertinence de l'information**, et, dans une moindre mesure, des problématiques de transparence méthodologique ou de cohérence de l'information.

- Absence/pertinence information
- Périmètre
- Connectivité
- Cohérence d'ensemble
- Transparence méthodologie



■ Transversal ■ Climat  
■ Biodiversité ■ Autre

### Principales thématiques sur lesquels portent ces commentaires

L'essentiels des enjeux liés à la présentation des principaux impacts, risques et opportunités sont **transversaux**, ou, dans une moindre mesure, portent sur la thématique climat.

### □ Problématique de transparence sur la méthodologie

Les principaux commentaires portent sur les sujets suivants :

- la transparence sur le **processus d'identification des enjeux de durabilité** matériels (méthodologie d'analyse, critères retenus, source d'informations), notamment sur l'implication des parties prenantes dans le processus d'identification ou encore sur l'analyse des risques physiques climatiques ;
- plus précisément, le manque d'informations sur l'analyse menée par l'entreprise pour expliquer **la mesure dans laquelle les impacts socio-environnementaux identifiés se transforment en risques** pour l'entreprise.

#### Illustration – description détaillée de l'implication des parties prenantes dans l'analyse de matérialité

Dans cet extrait, le groupe L'OREAL décrit son processus d'identification des principaux risques, opportunités et impacts en précisant l'implication des parties prenantes et d'« experts ESG » externes.

**CSRD** En plus d'ESRS 2 IRO-1 qui demande aux entreprises de préciser si leur processus d'analyse de matérialité prévoit la consultation des parties prenantes affectées et d'experts externes, certaines normes thématiques E2, E3, E5 et en particulier, E4, demandent des compléments sur si et comment les communautés affectées ont été consultées, le cas échéant. Ces informations complètent la description des parties prenantes et de leurs intérêts présentés en lien avec SBM-2 d'ESRS 2.

#### ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ

En 2022, L'Oréal a conduit une analyse de double matérialité afin d'anticiper les prochaines exigences réglementaires européennes et de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes. Cette analyse se fonde sur le principe de double matérialité pleinement consacré par la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD), qui définit la matérialité selon deux dimensions :

- la matérialité financière (les risques et les opportunités des enjeux de durabilité sur le développement, la position ou la performance financière de l'entreprise) ; et
- la matérialité d'impact (les impacts potentiels de l'entreprise sur les personnes ou l'environnement).

En 2023, L'Oréal a lancé une mise à jour de cette analyse de double matérialité pour permettre son alignement avec la version finale des *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) adoptés le 31 juillet 2023. Ce processus a permis de déterminer les *data points* qui devront être publiés en 2025 en application de la CSRD.

**Identification, évaluation et hiérarchisation des enjeux** : une analyse des principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) a d'abord été conduite, que ces sujets soient couverts par les normes ESRS ou qu'ils soient propres à L'Oréal ou au secteur de la beauté. Ceux-ci ont ensuite fait

l'objet d'une double évaluation - matérialité financière et matérialité d'impact - au travers :

- d'une **revue documentaire** pour intégrer des données relatives aux impacts matériels et financiers ainsi que les perspectives d'un grand nombre de parties prenantes de L'Oréal, au travers notamment de la prise en compte des perspectives des : employés via l'enquête Pulse réalisée annuellement sur l'engagement des collaborateurs L'Oréal ; consommateurs grâce à des enquêtes réalisées par L'Oréal et le tiers externe ; investisseurs avec la revue de référentiels internationaux (notamment SASB) et d'agences de notation extra-financière, dont MSCI, S&P Global, Moody's ESG Solutions, Sustainalytics ;
- **d'ateliers avec des experts ESG internes** pour intégrer les perspectives opérationnelles et stratégiques du Groupe ; et
- **d'entretiens avec des experts ESG externes** (clients, investisseurs, représentants de la société civile, ONG, associations professionnelles).

À l'issue de cette analyse, les enjeux ont été positionnés de manière relative selon l'importance de leur matérialité d'impact et financière.

**Résultats et plans d'action** : tous les enjeux identifiés dans la matrice ont été pour la plupart déjà identifiés dans le cadre de programmes tels que L'Oréal pour le Futur ou L'Oréal Share & Care. Cette analyse a été partagée en 2022 avec le Comité d'Audit et le Comité Exécutif.

Source : L'OREAL, DEU 2023

### Illustrations – descriptions détaillées de la méthode d'évaluation de la matérialité des risques

Dans ces extraits, les groupes La Poste et Vivendi précisent les critères de matérialité retenus pour l'évaluation des risques (ampleur et occurrence des risques).

Illustration 1 : le groupe La Poste précise les seuils de matérialité définis pour les risques financiers.

**CSRD** Dans ses priorités de supervision 2024, l'ESMA rappelle aux émetteurs l'obligation de décrire avec suffisamment de détails l'analyse de matérialité menée, par exemple en présentant de manière générale les seuils de matérialité retenus ou encore les paramètres d'entrée. A noter que les critères de matérialité peuvent être quantitatifs ou qualitatifs.

Dans cet extrait, La Poste reprend et précise les deux critères imposés par ESRS 1 pour l'analyse de matérialité des risques : l'ampleur potentielle des effets financiers et la probabilité d'occurrence.

Échelle de gravité de l'impact financier (positif ou négatif)		
ÉVALUATION	SEUILS	NOTE ASSOCIÉE
Mineur	< 2 M€	1
Significatif	2 M€ à 5 M€	2
Élevé	5 M€ à 10 M€	3
Très élevé	> 10 M€	4

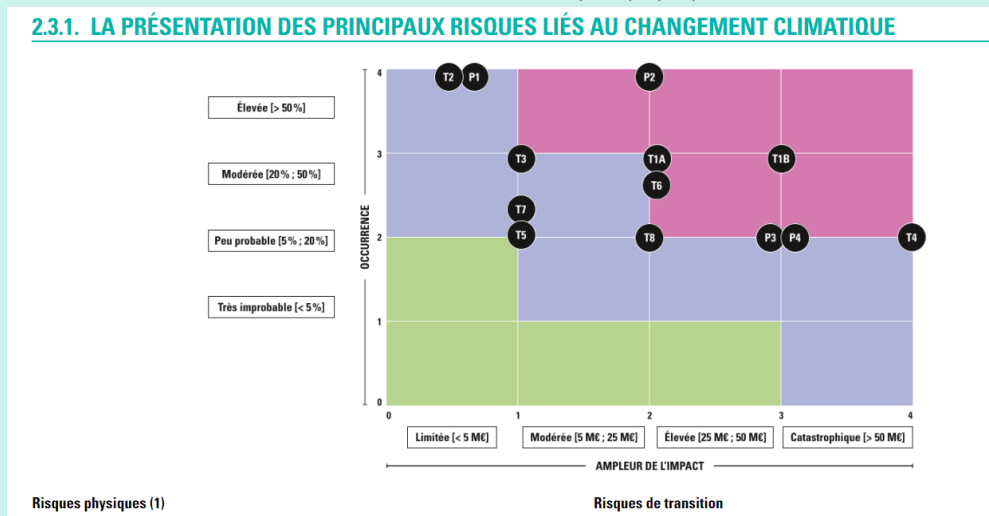
Échelle de probabilité de l'impact financier		
ÉVALUATION	DÉFINITION	NOTE ASSOCIÉE
Très probable	Le risque ou l'opportunité est très probable et les conditions principales de sa concrétisation sont aujourd'hui réunies pour qu'il se manifeste à brève échéance.	4
Probable	Le risque ou l'opportunité est probable et les conditions principales de sa concrétisation sont aujourd'hui réunies pour qu'il se manifeste à moyen ou long terme.	3
Possible	Le risque ou l'opportunité est possible sous des conditions qui ne sont pas aujourd'hui réunies mais qui sont susceptibles de l'être dans le futur.	2
Très improbable	Le risque ou l'opportunité est très improbable et ne devrait se produire qu'exceptionnellement (sous réserve d'une conjonction de conditions très particulières).	1

Source : La Poste, URD 2023

Illustration n°2 : le groupe Vivendi classe les risques en fonction de leur probabilité d'occurrence et leur ampleur. Lorsque le groupe Vivendi décrit chaque risque matériel identifié, il précise non seulement l'échelle des critères de matérialité (par exemple, court terme signifie entre 0 et 2 ans) mais aussi les sources de l'analyse, telles que l'étude du Bureau International du Travail.

**CSRD** Les ESRS (« IRO-1 ») demandent aux entreprises d'évaluer et présenter leurs impacts, risques et opportunités matériels bruts, c'est-à-dire avant prise en compte des actions de gestion. En revanche, d'autres sections des ESRS demandent des informations sur les risques nets et mesures d'atténuation. Par exemple, au sein de la norme Climat : SBM-3 sur la résilience de l'entreprise face aux risques climatiques, ou E1-9 sur les effets financiers attendus résultant de risques physiques et des mesures d'atténuation.

#### 2.3.1. LA PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



**Risque physique #2 : P2 – Forte perte de productivité des travailleurs due à des vagues de chaleur répétées**

Les épisodes de canicule réduisent considérablement la productivité et la qualité des conditions de travail. Selon le document du Bureau international du travail « Travailler sur une planète plus chaude », des températures supérieures à 24 °C-26 °C sont associées à une baisse de la productivité du travail. Entre 33 °C et 34 °C, un salarié travaillant à une intensité modérée perd 50 % de ses capacités de travail. Des investissements substantiels et des rénovations dans de nouveaux types de climatisation sont à prévoir pour maintenir de bonnes conditions de travail. En cas de panne de climatisation, certains sites de production clés (tels que les studios de télévision) pourraient également être contraints de fermer.

**Probabilité d'occurrence :**  
Élevée (> 50 %)

**Horizon temporel estimé :**  
Court terme [0 à 2 ans]

**Ampleur de l'impact :**  
Modérée [5 > 25 millions d'euros]

Source : Vivendi, DEU 2023

**□ Problématique d'absence ou de pertinence de l'information**

Les principaux commentaires abordent les sujets suivants :

- le manque d'informations concernant le processus d'analyse de matérialité (cf. section précédente : transparence sur la méthodologie). Il est à noter que beaucoup d'entreprises indiquent dans leur DEU 2023 la mise en place prochaine d'un nouveau processus d'analyse de matérialité conforme aux ESRS ;
- concernant la restitution des principaux impacts et risques de durabilité : **la description précise des impacts et risques, incluant l'horizon de temps**, à l'aune duquel les enjeux identifiés peuvent se matérialiser, et leur niveau d'importance.

**Illustrations – Résultats de l'analyse de matérialité : restitution des impacts et risques matériels**

Illustration 1 : Dans cet extrait, le groupe Figeac présente de manière distincte et précise les impacts, les risques et les opportunités associés aux thématiques matérielles (ici, la sous-thématique « pollution de l'air »). Le groupe indique également les horizons de temps considérés.

**CSRD** Les ESRS n'imposent pas un format particulier pour décrire les résultats de l'analyse de matérialité (pas d'obligation de publier une « matrice de matérialité »). En revanche, plusieurs éléments sont à préciser lors de sa restitution. Par exemple, la section SBM-3 exige ces informations (non-exhaustif) :

- expliquer où les impacts, risques et opportunités (bruts) sont concentrés : dans le modèle économique, les opérations propres et la chaîne de valeur amont ou aval. Il s'agit aussi de décrire la nature des activités ou relations d'affaires à l'origine des impacts matériels ;
- expliquer les effets actuels et attendus de ces impacts, risques et opportunités
- expliquer les effets financiers actuels. Les informations sur les effets financiers attendus eu égard à la stratégie de gestion des risques ne sont pas requis la première année (Appendice C, ESRS 1) ;
- préciser les horizons temporels liés aux impacts et aux effets financiers identifiés ;
- indiquer les changements par rapport à la période de *reporting* précédente.

**Réduire la pollution de l'air** 

Réduire l'impact du Groupe sur la pollution de l'air : cet enjeu concerne principalement les activités de traitement de surface et de peinture (notamment) sur la qualité de l'air du fait de l'utilisation de substances polluantes (par exemple, Chrome VI, cyanure).

- Enjeu fort autour du déploiement du règlement européen REACH,
- A court et moyen terme, enjeu fort autour du remplacement du chrome VI,
- Mise à niveau des ateliers pour répondre aux nouvelles exigences liées aux évolutions des normes.

<b>Impact</b>	Impact négatif de certaines activités du groupe (traitement de surface et peinture notamment) sur la qualité de l'air du fait de l'utilisation de substances polluantes (par exemple, Chrome VI, cyanure).
<b>Risque</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A court terme, les évolutions réglementaires sur le chrome VI induisent un risque de transition en termes techniques et financiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risque de perte de marché si les solutions proposées par les clients ne sont toujours qualifiées au accessibles sur nos sites ;</li> <li>○ Risque d'arrêt de la production en cas de non-conformité.</li> </ul> </li> <li>▪ A moyen-terme : risque lié à l'évolution générale des réglementations : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hausse des coûts pour surveiller et suivre ;</li> <li>○ Mise à niveau des sites (ventilation, lavage..).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Opportunité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opportunité de transition vers des procédés vertueux et moins coûteux ;</li> <li>▪ Position de pionnier à adopter, avec un impact positif pour les effectifs et l'environnement.</li> </ul>

Source : Figeac, URD 2023

### Illustration 2 :

Dans cet extrait, le groupe Fnac Darty présente dans un tableau de synthèse les résultats de son analyse de matérialité concernant les risques climatiques, avec des éléments précis sur leur nature, leur ampleur et les horizons de temps associés. D'autres émetteurs ont également précisé dans des tableaux similaires la localisation des risques et impacts (opérations, chaîne de valeur amont, chaîne de valeur aval).

Ces informations précises viennent compléter les « matrices de matérialité » que de nombreuses entreprises publient pour restituer de manière synthétique et hiérarchiser les enjeux identifiés.

Facteurs de risque/opportunités	Description	Impact potentiel	Horizon*
<b>Risques de transition</b>			
<b>Risques réglementaires</b> En raison de ses activités et de son statut d'entreprise cotée, le Groupe est exposé à des risques induits par la volonté des gouvernements et de l'Europe de légiférer pour parvenir aux objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de CO <sub>2</sub> , notamment la neutralité carbone d'ici 2050.	Restrictions de circulation et autres réglementations liées au renouvellement de la flotte d'entreprise : loi d'orientation des mobilités (zones à faibles émissions, quotas de véhicules 100 % électriques ou hybrides rechargeables)	++	CT
	Obligation d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (périmètre France) : le décret tertiaire (loi Élan) a fixé des objectifs de réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments tertiaires (- 40 % d'ici 2030)	++	MT
	Volatilité des prix de l'énergie liée en partie à la baisse des crédits carbone, et potentielle hausse des coûts du transport et de l'énergie en raison des réformes du marché européen du carbone	+	CT
<b>Risques de marché</b> En réponse à la crise climatique, l'offre et la demande de certains produits et services évoluent fortement.	Modification des comportements des consommateurs, qui réduisent leur consommation ou privilégient des canaux de distribution ou des acteurs alternatifs (seconde main, marques engagées, etc.) pour des considérations écologiques	+	MT
<b>Risques physiques</b>			
<b>Risques aigus</b> Le changement climatique s'accompagne de phénomènes météorologiques extrêmes : canicules, inondations, tempêtes...	Hausse de la facture énergétique, liée à l'augmentation des besoins en refroidissement	+	MT
	Perte de productivité voire arrêts temporaires du travail sur les sites logistiques (entrepôts, plateformes de livraison, sites SAV)	+	LT
	Dégâts matériels sur les infrastructures du Groupe	Non évalué	
	Perturbation des chaînes d'approvisionnement liées à des phénomènes météorologiques extrêmes ou une raréfaction des ressources liés à la déformation du climat	Non évalué	

Source : Fnac Darty, DEU 2023

### ❑ Problématique de cohérence de l'information

Les principaux commentaires s'intéressent aux sujets suivants :

- le non-respect du principe de « représentation fidèle » avec un manque **d'équilibre entre les aspects positifs et les faiblesses** présentés (impacts négatifs, faible progression, risques financiers, etc.) ;
- si beaucoup d'émetteurs présentent des tables de synthèse mettant en regard les enjeux identifiés lors de l'analyse de matérialité et les politiques et résultats présentés ultérieurement (cf. illustration ci-dessous), plusieurs commentaires soulignent le manque de **cohérence entre la hiérarchisation des enjeux de durabilité matériels présentés en début de DPEF et les politiques, actions, objectifs et indicateurs décrits** : enjeux matériels mais peu ou non traités par la suite, ou à l'inverse, enjeux non identifiés comme matériels mais qui sont développés dans la DPEF.

### Illustration – mise en regard des impacts, risques et opportunités avec les politiques, métriques et objectifs

Le groupe Séch Environnement présente, à la suite de son analyse de matérialité, un tableau synthétique présentant les résultats (principaux impacts, risques et opportunités décrits de manière distincte et classé par ordre de priorité) en lien avec les politiques, objectifs et indicateurs de performance associés.



**CSRD** Dans ses priorités de supervision 2024, l'ESMA rappelle que les normes ESRS demandent, pour chaque impact, risque et opportunité identifié comme matériel, de présenter les exigences de publication (« DR ») qui traitent de ces enjeux, y compris les pages et paragraphes de l'état de durabilité correspondant [ESRS 2, IRO-2]. Par ailleurs, l'entreprise doit signaler si ses enjeux de durabilité sont traités par le biais d'informations supplémentaires définies par l'entreprise (vs définies dans les ESRS) [ESRS 2, SBM-3, §48(h)].

**Tableau de bord des enjeux/risques extra-financiers classés par ordre de priorité**

Enjeux/risques extra-financiers	Impacts, risques et opportunités	Politiques	Indicateur clé de performance	Objectifs
Économie circulaire et valorisation matière et énergie	<b>Impact</b> : L'activité du Groupe contribue directement à valoriser sur le plan matière et énergétique les déchets générés par les clients	Chap 1.4.2	<b>Taux autosuffisance</b>	Réduire de 10 % la consommation énergétique à horizon 2025 par rapport à 2020
	<b>Risques</b> : Risques financiers et concurrentiels avec les autres acteurs du domaine de perte de marché.		<b>Production de déchets (critère D)</b>	Augmenter la production énergétique de 25 % atteindre une autosuffisance de 300 % d'ici 2026
	<b>Opportunités</b> : Développer l'activité et accéder à de nouveaux marchés en diminuant la consommation des matières premières vierges et énergies fossiles des clients		<b>Valorisation des déchets (critère R)</b>	
			<b>Part de la consommation issue de matières premières recyclées</b>	Augmentation de 50 % des GES évités grâce à la valorisation matière

Source : Séché Environnement, DEU 2023

### 3. Présentation des objectifs et des indicateurs de performance

#### □ En quoi consiste la présentation des objectifs, indicateurs de performance et résultats ?

En ligne avec la directive NFRD, les entreprises doivent **communiquer sur les objectifs quantitatifs ou qualitatifs qu'elles se sont fixées** pour gérer les enjeux de durabilité ainsi que sur les progrès réalisés. Comme le rappelle l'ESMA dans ses priorités de supervision européennes 2023 sur le *reporting* climat ou encore les [lignes directrices de 2017](#) de la Commission européenne, les objectifs sont plus utiles lorsqu'ils sont concrets, c'est-à-dire précisément définis, mesurables et limités dans le temps.

Les entreprises doivent par ailleurs **publier des métriques pertinentes pour rendre compte de leur performance**, et en particulier pour mesurer l'atteinte des objectifs. Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, il convient d'inclure des indicateurs clés de performance pour mesurer les résultats de chacune des politiques présentées par la société. Les [lignes directrices de la Commission européenne de 2019](#) sur le *reporting* climat donnent également des indications plus spécifiques sur les indicateurs liés au climat (émissions de GES).

Les objectifs et métriques ainsi définis permettent de **suivre l'efficacité des politiques** et actions de l'entreprise **en lien avec les enjeux de durabilité matériels**.

#### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

**Exigences générales sur les cibles et indicateurs** : la norme ESRS 2 définit des exigences de publication minimales applicables à l'ensemble des cibles et indicateurs de l'entreprise, qu'il s'agisse d'éléments définis dans les ESRS ou d'informations supplémentaires spécifiques à l'entreprise. Ces sections Minimum Disclosure Requirement, MDR) imposent une description précise de chaque cible et indicateur. A retenir, en particulier :

- **Le reporting sur les cibles (« MDR-T »)** : lien entre l'objectif et la politique, valeur et année de référence, périmètre (chaîne de valeur amont ? aval ?) et période couverte, jalons intermédiaires, etc.
- **Le reporting sur les indicateurs (« MDR-M »)** : dénomination et description de l'indicateur devant être « logique, claire et précise », obligation de décrire la méthodologie et les hypothèses utilisées, de préciser si l'indicateur est validé par un autre vérificateur externe, etc.

**Cibles et indicateurs définis dans les normes thématiques** : l'entreprise doit prendre en compte les cibles et indicateurs plus spécifiques attachés à ses enjeux matériels qui sont définis dans les normes thématiques. A retenir, en particulier :

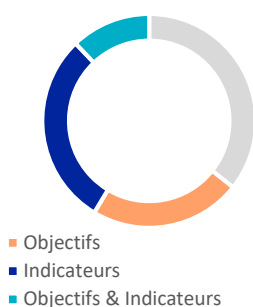
- concernant les cibles : si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations sur les cibles liées à une thématique matérielle parce qu'elle n'a pas adopté de telle cible, elle doit le signaler et le justifier.
- concernant les indicateurs : l'entreprise doit appliquer un filtre de matérialité pour déterminer les indicateurs pertinents pour rendre compte de ses enjeux matériels (donc double filtre en deux temps : thématique matérielle ? information matérielle sur cette thématique ?). Elle peut ainsi omettre les indicateurs non pertinents et n'a pas besoin de le justifier dans l'état de durabilité.

Les entreprises doivent également publier des **indicateurs ou cibles additionnelles spécifiques** si un de leurs enjeux de durabilité n'est pas (suffisamment) couvert par les ESRS.

**Références :**

- ESRS : ESRS 2, MDR-T, par. 72 et 78 à 81 ; MDR-M, par. 73 à 77
- ESRS : ESRS 1, par. 33 (filtre de matérialité pour le choix des indicateurs)
- ESMA : ECEP 2024

**Les résultats de la revue**

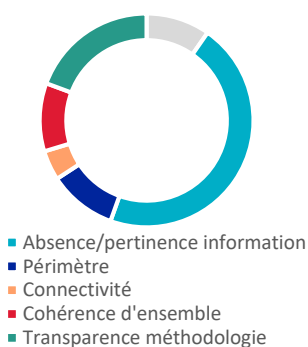


**Part des commentaires associés aux objectifs et aux indicateurs**

Plus du tiers des commentaires réalisés lors des revues portent sur les **objectifs définis en matière de durabilité**, souvent en lien avec les métriques permettant de faire un suivi des objectifs (indicateurs de performance).

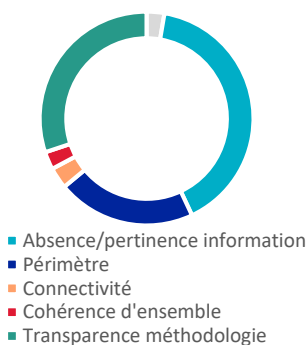
Par ailleurs, parmi tous les domaines de *reporting*, c'est le **domaine des « indicateurs » qui a fait l'objet du plus grand nombre de commentaires** lors des revues menées par l'AMF entre 2023 et 2024 (près de 40 %).

Dans de nombreux cas, les commentaires portaient sur les deux domaines à la fois (objectifs et présentation des résultats via des indicateurs).



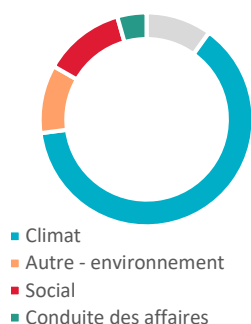
**Principaux enjeux identifiés en lien avec les objectifs**

En majorité, les points d'attention portent sur **l'absence ou la pertinence d'informations** au sujet des cibles fixées par l'entreprise. Plusieurs commentaires étaient liés à une problématique de définition précise de l'objectif (**transparence méthodologique**, information sur le **périmètre**).



**Principaux enjeux identifiés en lien avec les indicateurs**

De même que pour les objectifs, les trois enjeux les plus importants identifiés en lien avec les métriques touchent à **l'absence/la pertinence d'information**, en particulier des **informations sur la méthodologie** de calcul ainsi que sur le **périmètre** des indicateurs (définition ou cohérence).



### Principales thématiques sur lesquels ces commentaires portent

La très grande majorité des commentaires relatifs aux objectifs et métriques s'intéresse aux **thématiques environnementales**, en particulier au climat (calcul des émissions de GES, objectifs liés aux GES). Ce focus sur la thématique climat reflète les priorités de supervision communes de l'ESMA de 2022 et 2023.

### ☐ Problématiques d'absence d'information pertinente et de transparence sur la méthodologie

Les principaux commentaires concernent les sujets suivants :

- Définir des **objectifs pertinents, précis, quantifiés et jalonnés**. Dans ses priorités de supervision 2023 relatives au climat, l'ESMA précise que les objectifs sont plus utiles lorsqu'ils sont mesurables, limités dans le temps et qu'ils précisent les résultats attendus sur le plan de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, plusieurs commentaires ont signalé des objectifs paraissant peu pertinents ou peu ambitieux au regard de la performance actuelle de l'entreprise ;

#### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

***Des cibles en valeur absolue** : concernant les enjeux environnementaux, les ESRS demandent aux entreprises de prioriser la présentation d'objectifs en valeur absolue vs. en valeur relative (ex : intensité hydrique, carbone). De manière plus stricte, la norme climat impose de présenter les objectifs de réduction de GES en valeur absolue. Si les valeurs relatives sont utiles à des fins de comparaison et de pilotage notamment, les indicateurs et objectifs en valeur absolue sont clés pour gérer les impacts environnementaux en lien avec les limites planétaires (seuils de préservation en valeur absolue, par exemple, liés à un stock de ressources épuisables).*

Références : ESRS : ESRS 2, AR 24 et ESRS E1, AR 23

- Préciser le cadre de référence et les sources utilisés pour la fixation des objectifs, le cas échéant (par exemple, l'objectif d'1.5°C de l'Accord de Paris, les cadres SBTi (*Science-Based Target initiative*), les données de l'Agence Internationale de l'Energie, etc.) ;

#### Illustrations – précisions sur les cadres de référence utilisés pour la fixation des objectifs

**CSRD** ESRS 2 MDR-T (paragraphe f) demande aux entreprises de préciser « les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour définir les cibles, y compris, le cas échéant, (...) l'alignement sur les objectifs stratégiques nationaux, de l'UE ou internationaux et la manière dont les cibles tiennent compte du contexte plus large du développement durable et/ou du contexte local dans lequel les impacts surviennent ». Lorsqu'un cadre externe est mentionné, il est nécessaire d'expliquer précisément les liens entre ce cadre et les cibles de l'entreprise.

**Illustration n°1 :** Le groupe Hermès explique la manière dont ses objectifs en matière de biodiversité s’inscrivent dans des cadres de références externes, comme la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2030 ou encore les objectifs Kunming-Montréal. L’entreprise indique par ailleurs que le cadre de référence SBTN utilisé pour identifier les pressions sur la biodiversité permettra de fixer des objectifs dans un second temps.

Mesures clés SNB	Correspondance avec la stratégie d’Hermès	Paragraphe du document d’enregistrement universel
<b>Axe 1 : Réduire les pressions qui s’exercent sur la biodiversité</b>		
Limiter le changement d’usage des terres et des mers – Mesures 1 et 2	Le référentiel Harmonie embarque un objectif de sobriété foncière dans les projets immobiliers du groupe	§2.4.3.6 et §2.5.2
Lutter contre la surexploitation des espèces, en France comme à l’étranger – Mesures 3 et 4	66 briefs filières définissent les exigences du groupe sur les matières premières, dont des certifications. En particulier les matières ou espèces menacées d’extinction (CITES – annexe 1) ou dont le commerce est illégal, ne sont pas utilisées par le groupe)	§2.4.2.1

Cibles du Cadre mondial Kunming-Montréal	Correspondance avec la stratégie d’Hermès	Paragraphe du document d’enregistrement universel
<b>Objectif A – Réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité</b>		
Cible 1 : Aménagement du territoire	Référentiel immobilier Harmonie pour limiter l’artificialisation	§ 2.5.2
Cible 2 : Restauration	Projets de restauration des écosystèmes sensibles via Livelihoods et la replantation de 20 000 arbres en Seine Saint-Denis	§ 2.5.7.3.2

L’étape 2, très technique, a consisté à combiner et interpréter les données de pression et d’état de la nature modélisées lors de l’étape 1B afin de hiérarchiser les sites et filières prioritaires. Cette hiérarchisation permettra ultérieurement de fixer des objectifs pour la Nature fondés sur la science, pression par pression, et sur les périmètres prioritaires (étape 3 du cadre SBTN).

Source : Hermès, DEU 2023

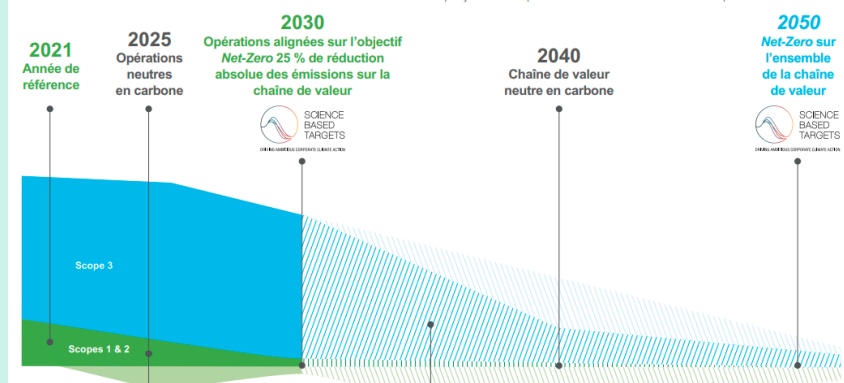
**Illustration n°2 :** le groupe Schneider Electric communique sur l’alignement de certains de ses objectifs sur le cadre Science-Based Target initiative « SBTi », en précisant le cadre de référence utilisé (ici, le « Corporate Net-Zero ») et le statut de validation des objectifs auprès de SBTi (« target set » [validés] par rapport aux statuts « committed », ou encore « commitment removed »).

Par ailleurs, le SBTi a publié [un guide](#) mettant en avant les éléments de langage à utiliser ou bien au contraire à proscrire dans la communication des sociétés autour de la référence SBTi .

### 2.3.3 Engagement Net-Zero de Schneider Electric

En août 2022, Schneider Electric a été l’une des premières entreprises à voir ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) validés par l’initiative Science Based Targets (SBTi), en conformité avec sa norme « Corporate Net-Zero », publiée en octobre 2021. Dans le cadre de son engagement Net Zero, le Groupe a défini des objectifs à moyen et long terme. Le Groupe s’engage à atteindre la neutralité carbone sur l’ensemble de sa chaîne de valeur d’ici 2050, ce qui implique de réduire son empreinte 2021 de 90 % en termes absolus d’ici 2050 et d’équilibrer les émissions résiduelles grâce à des crédits issus de projets de séquestration du carbone de haute qualité et durables.

Les quatre étapes de l’engagement Net Zero de Schneider sont présentées ci-dessous avec les principaux leviers de décarbonation et sont détaillées dans les sections suivantes de ce chapitre. Veuillez noter que ce graphique est destiné à fournir une visualisation simple de la feuille de route du Groupe, de sorte que les proportions entre les Scopes 1, 2, et 3 ont été ajustées pour faciliter la lisibilité. Le graphique n’est pas représentatif des objectifs d’une année sur l’autre. Cependant, il est important de noter qu’entre 2040 et 2050, les zones apparaissant au-dessus et en dessous de la ligne horizontale sont symétriques, ce qui signifie que les émissions qui ne sont pas réduites devront être contre-balançées avec un montant équivalent de crédits issus de projets de séquestration du carbone de haute qualité et durables.



Source : Schneider Electric, DEU 2023


**Illustration n°3 :** le groupe Capgemini présente ses cibles en lien avec le cadre « Objectifs de développement durable » (ODD) de l’ONU. Le groupe précise la cible internationale spécifique qui sert de référence au groupe (par exemple, pour l’ODD n°7, choix de la cible 7.2) et explique le lien entre cette cible et ses propres engagements. A noter que les ODD se déclinent en trois niveaux, par exemple :

- 17 ODD, dont l’ODD7 : « énergie propre et d’un coût abordable » ;

- 169 cibles, dont la cible 7.2 : « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial » ;
- 231 [indicateurs](#) de pilotage, dont l'indicateur 7.2.1 : « Part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie » (Capgemini présente ici uniquement l'indicateur de la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'électricité).

**CSRD** En application de MDR-T, il s'agira par exemple d'expliquer les liens entre les cibles et indicateurs des ODD prévus pour un pilotage des enjeux de durabilité à l'échelle mondiale et étatique, et des cibles définies à l'échelle d'une entreprise (l'ajout des icônes ODD n'est pas suffisant).

Nous avons évalué notre contribution à 169 cibles différentes et sélectionné les 11 ODD pertinents au regard de notre activité et de notre politique ESG.

ODD	Cibles	Contributions de Capgemini	Sections
Environnement			
	<b>Cible 7.2 :</b> « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial »	Nous sommes déterminés à nous approvisionner en électricité d'origine renouvelable à 100 % d'ici 2025. Forts de notre adhésion au RE100, nous plaidons ouvertement en faveur de l'accélération des marchés d'électricité renouvelable, et accompagnons nos clients dans leur transition vers les énergies renouvelables. En 2023, 96 % de notre électricité était renouvelable.  Nous aidons également certains de nos clients à mettre en œuvre des réseaux intelligents qui gèrent les énergies renouvelables, ou à faire migrer les <i>data centers</i> vers des fournisseurs de <i>cloud</i> alimentés à 100 % par des énergies renouvelables.	Section 4.2.1.3 Section 4.2.1.4 Section 4.2.3

Source : Capgemini, DEU 2023

- pour le cas spécifique du climat et des objectifs d'atténuation du changement climatique, en particulier ceux de type « neutralité carbone » et « net-zero » : **préciser la part des émissions réduites dans la chaîne de valeur de l'entreprise vs les émissions neutralisées au moyen de crédits carbone ou d'absorption** du carbone (cf. ECEP 2023). Certains commentaires visaient le traitement des « émissions évitées » qui doivent également être présentées séparément des objectifs de réduction des émissions de GES.

## ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

**Emissions de GES réduites, compensées, éliminées ou évitées :** les ESRS n'autorisent pas les entreprises à présenter les émissions compensées, absorbées ou évitées comme contribuant à la réduction d'émissions de GES (pas de « netting » des émissions). Ces règles valent pour la définition des métriques autant que pour la définition des objectifs liés à la réduction des émissions de GES.

Des informations précises sur les projets d'absorption et compensation sont par ailleurs demandées par ESRS E1-7 (nature des projets, crédibilité, etc.). Les ESRS ne définissent pas de cadre pour le calcul des émissions évitées.

**Présentation d'objectifs « zéro-net » ou « neutralité en matière de GES » :** ESRS E1-7 définit deux types spécifiques d'objectifs climatiques :

- les objectifs « zéro-net » (paragraphe 60, E1-7), qui impliquent une forte réduction d'émissions de GES (environ 90 à 95 % des émissions, avec la possibilité d'avoir des variations sectorielles justifiées correspondant à une trajectoire de décarbonation sectorielle reconnue) et la neutralisation des émissions résiduelles ;
- les allégations de « neutralité en matière de GES » (paragraphe 61, E1-7). Si l'entreprise a recours aux crédits carbone dans ce cadre, elle doit notamment expliquer si et comment ces allégations sont accompagnées d'objectifs de réduction d'émissions de GES et si et comment elles n'empêchent ni ne réduisent la réalisation de ces objectifs de réduction.

Les sociétés ne pourront plus utiliser les terminologies « neutralité en matière de GES », « neutralité carbone », « zéro net », « net-zero » ou termes proches pour qualifier leurs engagements si elles ne respectent pas les exigences imposées par les ESRS encadrant ces notions (E1-7, glossaire ESRS).

**Références :** ESRS : ESRS E1-4, paragraphe 34, ESRS E1-7 et glossaire des ESRS (tableau 2).

- l'absence ou le **manque de pertinence d'indicateurs permettant de suivre les résultats**, c'est-à-dire de mesurer la performance de l'entreprise par rapport aux enjeux matériels identifiés et, le cas échéant, sa progression par rapport à ses objectifs et politiques. Par exemple, lorsque l'indicateur de performance publié :
- ne couvre **qu'une partie du périmètre** (uniquement les opérations propres alors que la politique porte aussi sur la chaîne de valeur) **ou des aspects d'une problématique** de durabilité et/ou d'une politique (ex : un seul indicateur portant sur le taux de recrutement des femmes pour mesurer l'efficacité d'une politique de mixité, plus générale);
  - n'est pas accompagné des **résultats des périodes antérieures (comparatif)**, ou encore ;
  - **lorsqu'il est insuffisamment précis pour permettre de mesurer la progression** (définition et méthodologie imprécises, année de référence non indiquée, etc.).

Il est également important que l'entreprise **commente les résultats des indicateurs au regard des objectifs fixés, qu'ils soient positifs ou non**, afin de respecter le principe de représentation fidèle.

### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

#### *Peut-on présenter dans l'état de durabilité des indicateurs ESG autres que ceux définis dans les ESRS ?*

*Oui, il est possible de publier certaines informations qui ne sont pas déjà définies dans les ESRS dans l'état de durabilité. Les ESRS distinguent deux types d'informations additionnelles :*

- *les informations supplémentaires spécifiques à l'entreprise (dites « entity-specific disclosures ») permettant de décrire les impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise, y compris des indicateurs de performance, en respectant certaines conditions. Ces éléments spécifiques sont importants dans la mesure où l'entreprise doit fournir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de ses enjeux de durabilité, que ces informations soient définies ou non dans les ESRS. A noter que pendant les trois premières années de reporting, du fait de l'adoption future de normes sectorielles et afin de faciliter la transition vers les ESRS, les entreprises peuvent reprendre dans leur état de durabilité des indicateurs précédemment publiés dans les DPEF dès lors qu'ils sont en lien avec leurs impacts/risques/opportunités matériels (§131, ESRS 1).*
- *les informations supplémentaires qui sont fournies soit en application d'autres actes législatifs soit en application de standards volontaires reconnus (comme la GRI, CDP, ISSB etc.), tel que précisé au par. 114 d'ESRS 1, en respectant également certaines conditions. A noter que les indicateurs issus du cadre réglementaire européen sur la finance durable (SFDR, CRR, etc. énumérés à l'Appendice B d'ESRS 2) sont soumis à un régime particulier.*

*Tous ces indicateurs additionnels doivent respecter les caractéristiques de qualité définies par ESRS 1 (pertinence, représentation fidèle, compréhensibilité, etc.). L'Appendice B d'ESRS 1 définit ce concept de pertinence plus en détails, voir par exemple : QC1 « Les informations en matière de durabilité sont pertinentes dès lors qu'elles sont susceptibles d'influer sur les décisions des utilisateurs en vertu de l'approche de la double matérialité ». Par ailleurs, la publication d'information supplémentaire fournies en application d'autres cadres législatifs ou volontaires ne doit pas obscurcir les informations matérielles (QC 17).*

*Il n'apparaît donc pas souhaitable de publier dans l'état de durabilité un indicateur supplémentaire au seul motif qu'il aurait été publié précédemment ou qu'il serait demandé par un tiers. Les demandes des parties prenantes peuvent par ailleurs conduire l'entreprise à s'interroger sur la matérialité de ces informations pour l'entreprise. A noter que des travaux sont en cours à L'EFRAG pour préciser les règles d'inclusion d'informations supplémentaires non matérielles.*

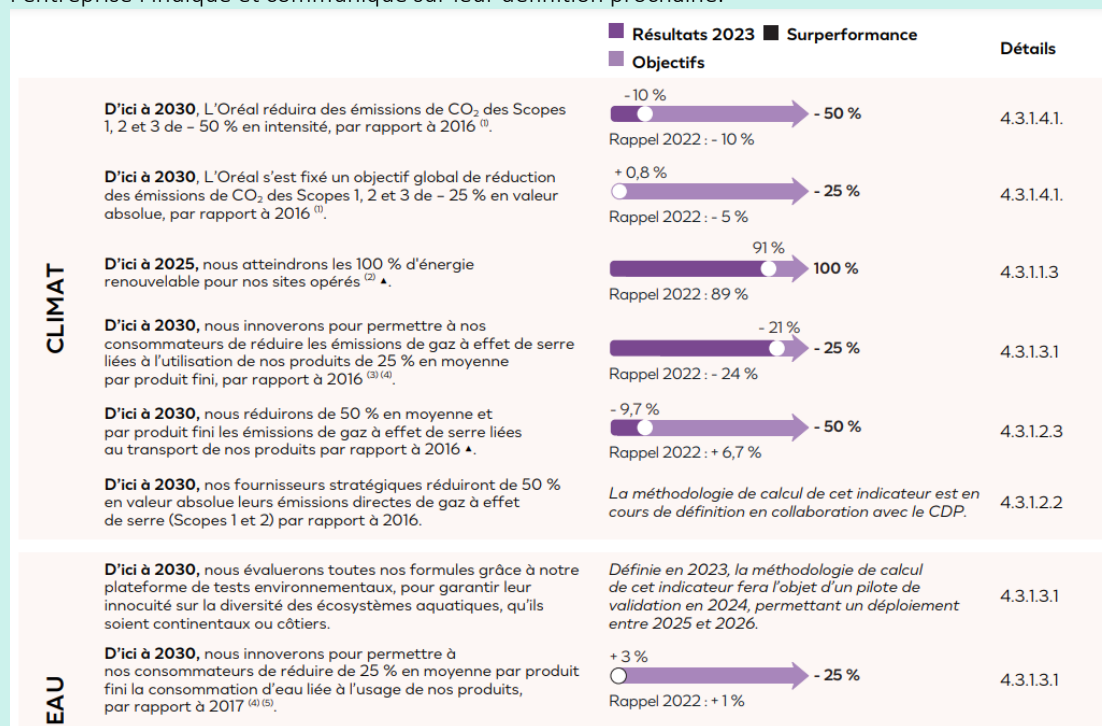
#### **Références :**

- ESRS : ESRS 1, paragraphes 11, 34, 36, 114, 131 et appendice B (QC1 à 4) ; ESRS 2, MDR-M
- EFRAG : IG-1, projet de FAQ ID 1021
- ESMA : ECEP 2024 : « L'ESMA souligne également que, bien que des informations additionnelles, spécifiques à l'entité, soient requises lorsqu'un impact, risque ou opportunité n'est pas

suffisamment couvert par les ESRS, ces informations additionnelles ne peuvent être incluses dans l'état de durabilité que si elles sont matérielles et qu'elles respectent les autres caractéristiques de qualité énumérées dans ESRS 1."

### Illustration – présentation des résultats d'une politique et des objectifs au moyen d'indicateurs

Le groupe L'Oréal présente de manière synthétique l'ensemble de ses objectifs, les indicateurs de performance et leur résultat avec l'historique des résultats précédents. Les objectifs sont quantifiés et l'horizon de temps est clairement défini. Lorsque qu'il n'existe pas de métrique pour le suivi de l'objectif, l'entreprise l'indique et communique sur leur définition prochaine.



Source : L'Oréal, DEU 2023

#### ➤ Plus précisément, en ce qui concerne le climat et les métriques liées aux émissions de GES :

- garantir la sincérité du bilan des émissions de GES en n'omettant pas de postes d'émission significatifs pour le scope 3 par exemple (cf. section suivante « périmètre ») ;
- présenter des indicateurs d'émissions suffisamment granulaires (ventilés par scope et poste d'émission significatif pour le scope 3, par géographie et segment d'activité lorsque pertinent) ;
- présenter la méthodologie de calcul et les hypothèses : quels cadres de références (par exemple : le GHG Protocol, d'autres références sectorielles) ? quelles estimations et incertitudes et comment sont-elles réalisées ? quels retraitements le cas échéant ?

### Illustration – Bilan complet et détaillé des émissions de GES

Le groupe Forvia présente ses émissions de GES de scope 1, 2 et 3 sous forme d'un tableau dans lequel sont détaillés les niveaux d'émissions du scope 3 par poste significatif, suivant les recommandations du GHG Protocol. Les catégories exclues sont indiquées et justifiées (non-significativité). Par ailleurs, le groupe donne un aperçu du niveau d'incertitude associé au calcul de ce poste d'émissions et fournit, dans une note méthodologique annexe, la méthode de calcul détaillée pour chaque catégorie (collecte des données, base d'estimation, facteurs d'émissions, etc.).

**CSRD**

ESRS E1 (AR 48) impose aux entreprises un format de reporting précis sous forme de tableau pour la présentation des émissions de GES de scope 1, 2 et 3, avec un niveau de détail important (découpage par poste d'émission, émissions de scope 2 basées sur la localisation en plus de celles

basées sur le marché, etc.). Les ESRS demandent également des informations précises sur la méthode de calcul, par exemple, les facteurs d'émissions retenus et le niveau d'incertitude.

		2019		2022		2023		Niveau d'incertitude			
		FORVIA SE	FORVIA	FORVIA SE	FORVIA	FORVIA SE	FORVIA				
<b>RÉPARTITION DÉTAILLÉE DES ÉMISSIONS (TCO<sub>2</sub>EQ) – SCOPE 1, SCOPE 2 ET SCOPE 3</b>											
Scope 1	Scope 1 émissions directes	139 000	196 000	115 000	164 000	94 000	<b>131 000</b>	bas			
	Scope 2 émissions indirectes	679 000	972 000	466 000	648 000	351 000	<b>557 000</b>	bas			
Scope 2	<b>Scopes 1 et 2 (émissions internes)</b>	<b>818 000</b>	<b>1 168 000</b>	<b>581 000</b>	<b>812 000</b>	<b>445 000</b>	<b>688 000</b>	<b>bas</b>			
Scope 3	Contrôlé	Amont	Produits et services achetés	6 399 000	8 222 000	6 613 000	8 218 000	6 892 000	<b>8 896 000</b>	moyen	
			Biens immobilisés	356 000	581 000	260 000	510 000	291 000	<b>504 000</b>	haut	
			Amont de l'énergie	167 000	238 000	142 000	208 000	116 000	<b>169 000</b>	bas	
		Aval	Transport de marchandise amont et distribution	1 492 000	1 617 000	1 849 000	2 016 000	1 765 000	<b>1 908 000</b>	moyen	
			Déchets générés	177 000	191 000	104 000	121 000	110 000	<b>137 000</b>	moyen	
			Déplacements professionnels	72 000	83 000	40 000	52 000	51 000	<b>74 000</b>	moyen	
	Non Contrôlé	Aval	Déplacements domicile/travail	137 000							
			Actifs en leasing amont	45 000							
			Transport de marchandise aval et distribution	164 000							
			Transformation des produits vendus	89 000							
			Fin de vie des produits vendus	757 000	1 004 000	779 000	985 000	808 000	<b>1 016 000</b>	moyen	
			Actifs en leasing aval								NA
			Franchises								NA
Investissements	14 000	100 000	19 000	60 000	21 000	<b>42 000</b>	moyen				
	<b>Scopes 1, 2, et 3 contrôlés (excluant l'utilisation des produits)</b>	<b>10 687 000</b>	<b>13 944 000</b>	<b>10 814 000</b>	<b>13 700 000</b>	<b>10 920 000</b>	<b>14 179 000</b>	<b>moyen</b>			
	Utilisation des produits vendus dans la voiture	21 282 000	27 767 000	18 374 000	24 929 000	18 499 000	<b>25 375 000</b>	moyen			
	Scope 3 total	31 151 000	40 543 000	28 607 000	37 817 000	28 974 000	<b>38 866 000</b>	moyen			
	<b>SCOPES 1,2,3 TOTAL</b>	<b>31 969 000</b>	<b>41 711 000</b>	<b>29 188 000</b>	<b>38 629 000</b>	<b>29 419 000</b>	<b>39 554 000</b>	<b>MOYEN</b>			

**Scope 3**  
Les émissions sont calculées en suivant le GHG Protocol. Elles incluent toutes les catégories sauf le leasing aval et les franchises qui ne concernent pas l'activité du Groupe. Les incertitudes de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> ont été évaluées en prenant en compte d'une part la précision des données d'activité et d'autre part les incertitudes sur les facteurs d'émission.

 **GRI 305-1, GRI 305-2, GRI 305-3**

**Scopes 1 et 2**

Les émissions de gaz à effet de serre directes sont calculées en équivalent CO<sub>2</sub>. Les émissions liées aux consommations de combustibles de scope 1 sont calculées à partir des facteurs d'émission tirés de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et du Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA).

Les émissions fugitives liées aux réfrigérants sont calculées à partir des facteurs d'émission issus du sixième rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Les émissions indirectes liées à l'électricité sont calculées avec l'approche market-based, en cohérence avec la déclaration d'objectifs auprès de SBTi (Science Based Targets initiative). Par ordre de disponibilité de la donnée, le facteur d'émission utilisé sur chacun des sites est celui

**Scope 3, catégorie 1 sur l'achat de biens et services :**

L'explication ci-dessous concerne uniquement les achats de biens.

**FORVIA SE :** FORVIA SE utilise l'outil Octoplus qui calcule directement les émissions pour chaque ligne d'achats en se fondant, par ordre de disponibilité de la donnée, sur une :

- approche spécifique par les quantités : en utilisant les émissions ou consommations énergétiques transmises par certains fournisseurs (émissions de fabrication des fournisseurs de Rang 1) et une mesure des poids par matière multipliés par les facteurs d'émission afférents (pour les émissions en amont des fournisseurs de Rang 1) ;
- approche semi-spécifique par les quantités : en utilisant une estimation par l'outil des émissions de fabrication des fournisseurs de Rang 1 et une mesure des poids par matière multipliés par les facteurs d'émission afférents (pour les émissions en amont des fournisseurs de Rang 1) ;

Source : Forvia, DEU 2023

**Problématique de périmètre**

Les principaux commentaires abordent les sujets suivants :

- la **transparence sur le périmètre des indicateurs** et objectifs : information sur les éventuelles exclusions, les variations de périmètre dans le contexte d'une récente acquisition ou cession, les retraitements etc.

 **QUE DEMANDE LA CSRD ?**

*Peut-on exclure du périmètre des métriques certaines filiales, site, etc. ? Non. De manière générale, le périmètre de l'état de durabilité doit couvrir le périmètre de consolidation. Ainsi, pour tous les*



*indicateurs définis par les ESRS, le périmètre à retenir couvre nécessairement l'ensemble des entités consolidées et aucune exclusion, y compris d'une ou plusieurs filiales non significatives, n'est autorisé. A défaut de collecter les données nécessaires, les entreprises doivent pouvoir fournir a minima des estimations dans la mesure où celles-ci respectent les caractéristiques de qualité de l'information (ex : fiabilité de l'estimation).*

*En revanche, les entreprises peuvent définir un périmètre plus limité, lorsque pertinent, pour les indicateurs supplémentaires spécifiques à l'entreprise et qui ne sont pas définis dans les ESRS.*

*Par ailleurs, il y a des différences de périmètres entre certaines réglementations citées dans les ESRS et les points de données des ESRS qu'il est important de prendre en compte. A titre d'exemple, ESRS E2-4 (indicateurs sur la pollution) requiert des informations plus larges que la réglementation européenne en matière de pollution « E-PRTR », en y incluant les entités sous contrôle opérationnel et les entités hors-UE.*

**Références :**

- ESRS : ESRS 1, par. 62 ;
- EFRAG : guide d'application IG1 sur l'analyse de matérialité, FAQ n°22
- ESMA : ECEP 2024

**Illustration – transparence sur le périmètre des indicateurs et éventuelles exclusions**

Dans cet extrait, le groupe Klépierre donne une description précise du périmètre retenu pour chaque indicateur et les exclusions éventuelles, justifiées (par exemple, sites dont la gestion n'est pas assurée par le groupe).

% de déchets valorisés	Tous les actifs en intégration globale sont inclus dans le périmètre. Cependant, dans le cas où la municipalité ou les autorités locales se chargent de la gestion de certains flux déchets, ces derniers sont exclus du périmètre, puisque Klépierre n'a aucun levier sur la destination finale des déchets et le choix des centres de tri. Cependant, tous les autres flux des centres en question (et qui sont gérés par le centre) sont, eux, inclus au périmètre de reporting.	Périmètre (101/108) : 99/99 centres commerciaux détenus et gérés + 2/9 centres commerciaux gérés mais non détenus (hormis trois centres en Grèce, un en Italie et trois en Espagne). Taux de couverture : 99,7 %
Déchets – autres indicateurs clés de performance	Tous les actifs en intégration globale sont inclus dans le périmètre. Certains flux de déchets peuvent être exclus du tonnage total lorsqu'un tiers (par exemple, un hypermarché) est chargé du contrat de gestion des déchets, du choix de la destination finale des déchets et du reporting.	Périmètre (101/108) : 99/99 centres commerciaux détenus et gérés + 2/9 centres commerciaux gérés mais non détenus (hormis trois centres en Grèce, un en Italie et trois en Espagne). Taux de couverture : 99,7 %

Source : Klépierre, DEU 2023

- › un nombre important de commentaires touchent au **périmètre de l'indicateur « émissions de gaz à effet de serre (GES) »**. En particulier, en cas de non publication des émissions significatives (particulièrement sur le *scope 3*) requise en application de l'article L225-102-1 du Code de commerce et de l'article L 229-25 du Code de l'environnement. L'exclusion de postes d'émissions significatifs pour le *scope 3* devrait être signalée et justifiée. A titre d'exemple, pour signaler un périmètre de *scope 3* incomplet, il est recommandé aux émetteurs d'adopter un libellé d'indicateur plus précis pour signaler la nature partielle de l'indicateur, par exemple « *scope 3 partiel* » (ESMA, priorités de supervision 2023).

## ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

### Quel périmètre pour le calcul des émissions de GES ?

En règle générale et point de départ, l'entreprise doit inclure dans le périmètre des indicateurs GES les émissions des entités de son groupe comptable consolidé. Cela inclut les émissions de la société mère et de ses filiales contrôlées (consolidées ou non) ainsi que les quotes-parts d'actifs et de passifs qui sont portés au bilan en lien avec les opérations conjointes, au sens d'IFRS 11 (à hauteur des actifs/passifs portés au bilan).

La norme ESRS E1 définit des règles spécifiques pour ajouter à ce périmètre de consolidation les émissions de GES issues des entités (co-entreprises, entreprises associées, filiales non consolidées, etc.), de sites, d'activités ou d'actifs sur lesquels l'entreprise détient le **contrôle opérationnel**.

Par exemple, l'entreprise ajoute les émissions de scope 1 et scope 2 d'un site de production d'une de ses co-entreprises à ses propres émissions de scope 1 et 2, dès lors qu'elle exerce un contrôle opérationnel sur ce site ou cette co-entreprise.

- ⇒ les ESRS définissent le contrôle opérationnel comme : « la situation dans laquelle l'entreprise a la possibilité de diriger les activités opérationnelles et les relations de l'entité, du site, de l'activité ou de l'actif ». Les ESRS donnent l'exemple d'une entreprise qui détiendrait une licence pour exploiter les actifs de ces entités (co-entreprise, filiale non consolidée, etc.).
- ⇒ le guide d'application de l'EFRAG sur la chaîne de valeur (IG 2) indique que l'évaluation de l'existence d'un contrôle opérationnel « dépend des faits et circonstances propres à l'entreprise, y compris le(s) secteur(s) où elle opère, et les types de relations contractuelles qui prévalent dans ce(s) secteur(s) »
- ⇒ l'EFRAG explique également qu'il peut y avoir contrôle opérationnel même s'il n'y a pas un contrôle financier ou même si l'entreprise n'a pas d'autorité pour prendre l'ensemble des décisions relatives à cette entité/site/activité/actif. Inversement, les émissions doivent être bien comptabilisées dès lors que les actifs sont au bilan ou lorsqu'il y a contrôle financier, même en l'absence de contrôle opérationnel.

Les règles définies par les ESRS sont différentes de celles du référentiel « GHG Protocol » utilisé aujourd'hui par de nombreuses entreprises.

A noter que le **concept de « contrôle opérationnel »** est également utilisé dans ESRS E2 sur la pollution (§29) et ESRS E4 sur la biodiversité et les écosystèmes (§16). Il ne s'applique pas dans les autres normes, en particulier les normes sociales.

Ces règles de consolidation peuvent amener les entreprises à exercer leur jugement pour définir quelles sont les entités, sites, activités, actifs sous son contrôle opérationnel. Dans ce contexte, l'AMF appelle les entreprises à faire preuve de transparence sur les choix méthodologiques et arbitrages opérés.

#### Références :

- ESRS : ESRS E1, paragraphe 46, AR 40 ; Glossaire des ESRS.
- EFRAG : guide d'application IG2 sur la chaîne de valeur ; FAQ n° ID 208.

- concernant les **objectifs liés à la réduction des émissions de GES**, les commentaires se concentrent principalement sur le manque de transparence sur le périmètre couvert, et en particulier le *scope* 3. Par ailleurs, il est important de s'assurer de la cohérence entre le bilan des émissions de GES et le périmètre couvert par les objectifs de réduction d'émissions de GES.

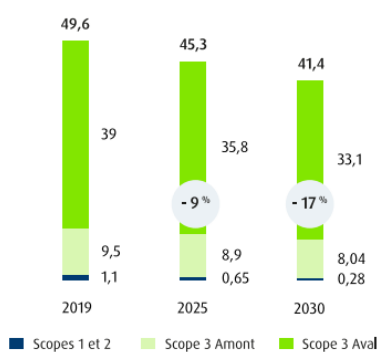
#### Illustration – transparence et cohérence du périmètre des objectifs d'émissions de GES

Dans cet extrait, le groupe Valeo définit un objectif de réduction des GES couvrant l'ensemble de ses *scopes* d'émissions significatifs (directs et indirects), en précisant via un graphique la part respective de ces *scopes* dans le bilan de GES.

**CSRD** A noter que les normes ESRS demandent aux entreprises de s'assurer de la cohérence entre le bilan de GES présentés et les objectifs de réduction de GES définis (cf. E1-4, §34b « L'entreprise explique comment est garantie la cohérence de ces cibles avec les limites de l'inventaire de GES ».)

**OBJECTIFS SBTi EN VALEUR ABSOLUE ET VARIATION  
(ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2019)**

(MTCO<sub>2</sub>)



• d'ici à 2030, à un plan de réduction de 75 % des émissions liées à ses activités opérationnelles (scopes 1 et 2) et de 15 % sur les périmètres amont (approvisionnement par ses fournisseurs scope 3) et aval (utilisation de ses produits, scope 3), en valeur absolue, par rapport à ses émissions de 2019, ce qui correspond à une réduction de 17 % sur l'ensemble des scopes SBTi.

Source : Valeo, DEU 2023

## 4. Présentation des politiques et actions

### □ En quoi consiste la présentation des politiques et actions ?

Avec la directive NFRD, les entreprises doivent publier des informations permettant de comprendre comment les enjeux de durabilité matériels sont gérés au moyen de politiques et d'actions, y compris les procédures de diligence raisonnables mises en œuvre. [Les lignes directrices](#) de la Commission précisent que les procédures de diligence raisonnable sont liées à la définition, prévention et atténuation des impacts négatifs réels et potentiels de l'entreprise.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs enjeux matériels identifiés, elle doit publier une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

### ➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

**Description des politiques, actions et ressources :** les sections « MDR-P » et « MDR-A » de la norme ESRS 2 énoncent les exigences de publication à respecter systématiquement dès lors qu'une entreprise présente une politique et des actions associées, y compris lorsque ces informations sont spécifiques à l'entreprise (non définies dans les normes thématiques ou les futures normes sectorielles). A titre d'exemple :

- sur les politiques (MDR-P) : objectifs généraux, description du champ d'application, niveau responsable de la mise en œuvre, interaction avec les parties prenantes, etc.
- sur les actions et ressources (MDR-A) : la liste des actions clés, actuelles et prévues, pour atteindre les objectifs de la politique et leurs résultats attendus. La description des actions comprend des éléments précis sur leur périmètre (ex : couverture de la chaîne de valeur amont ?), les horizons de temps considérés ou encore les dépenses importantes engagées dans ce cadre, etc.

Une entreprise doit publier toutes les informations sur les politiques et actions demandées dans les normes ESRS thématiques dès lors que ces informations couvrent des enjeux matériels. En effet, les

normes thématiques viennent préciser les types de politiques ou actions qui peuvent être décrites (ex : pour la gestion des enjeux de biodiversité, préciser si les politiques portent sur la lutte contre la déforestation). Si l'entreprise n'a pas mis en œuvre de telles politiques/actions alors que l'enjeu est matériel, elle doit le signaler et le justifier (comme cela était déjà prévu par le Code de commerce).

Par ailleurs, seules les informations associées à la gestion des impacts, risques et opportunités matériels doivent être incluses dans l'état de durabilité. Dans ses priorités de supervision pour 2024, L'ESMA insiste également sur l'importance de ne pas présenter des actions dont la contribution attendue serait anecdotique (principe de pertinence de l'information).

A noter que lorsqu'une politique ou action couvre plusieurs thématiques, l'entreprise peut regrouper dans une seule section ces informations pour éviter les redondances au sein de son état de durabilité et prévoir des renvois au sein de son état de durabilité. Pour en savoir plus : [Annexe, règles de présentation de l'état de durabilité](#).

**Références :**

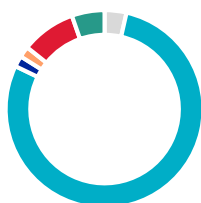
- ESRS : ESRS 2, section 4.2 « exigence de publication minimale sur les politiques et actions »
- ESMA, ECEP 2024

**□ Les résultats de la revue**



**Part des commentaires associés à ce domaine**

Environ 15 % des commentaires abordent le domaine « politique et action », en majorité également en lien avec le domaine des indicateurs de performance.



- Absence/pertinence information
- Périmètre
- Connectivité
- Cohérence d'ensemble
- Transparence méthodologie

**Principaux enjeux identifiés sur ce domaine**

La quasi-totalité de ces commentaires visent des **enjeux d'absence d'information ou d'information non pertinente**, ou bien, de façon plus marginale, des enjeux de cohérence d'ensemble de l'information.



- Climat
- Autre - environnement
- Social
- Conduite des affaires

**Principales thématiques sur lesquels portent ces commentaires**

Les enjeux liés à la description des politiques et actions se concentrent principalement sur la **thématique climat**, et, dans une moindre mesure, les enjeux sociaux (politique fournisseur notamment).

## □ Problématique d’absence et pertinence de l’information

Les principaux commentaires traitent des sujets suivants :

- **la description des politiques en place ou la justification leur absence, face à chaque enjeu matériel présenté.**  
Les principes de complétude et cohérence sont respectés lorsque les informations sur les politiques ou leur absence couvrent l’ensemble des enjeux matériels identifiés et que leur périmètre correspond à l’étendue des impacts et risques matériels (ex : couverture de la chaîne de valeur). Inversement, il est essentiel de ne pas présenter les informations sur des initiatives liées à un enjeu ESG jugé non matériel.
- **la présentation de politiques non génériques, avec un niveau de précision suffisant** pour comprendre les engagements de l’entreprise et leur contexte. Par exemple, préciser des notions telles que « politique d’achat responsable » et expliquer à quels objectifs de durabilité elle contribue.
- **la présentation des actions ou plan d’actions nécessaires à la mise en œuvre des politiques décrites** (ou la justification de leur absence). Un très grand nombre de commentaires mentionnent le manque d’information sur les moyens prévus pour atteindre les objectifs. Or, ces informations sont capitales pour attester de la crédibilité des engagements de l’entreprise. De même que pour les politiques, le principe de cohérence est respecté lorsque les actions décrites correspondent au périmètre des politiques et objectifs présentés et reflète leur niveau d’importance. Par exemple, plusieurs commentaires soulignent le manque d’information sur les actions en place pour réduire les émissions de GES de *scope 3* (périmètre chaîne de valeur), alors que ces émissions représentent la majorité du bilan carbone de l’entreprise.
- **la publication d’un niveau de détail suffisant sur les actions et plan d’action** pour comprendre comment ces actions permettent de gérer les impacts, risques et opportunités ESG de l’entreprise :
  - en particulier, concernant la contribution attendue de ces actions à l’atteinte des objectifs. Par exemple, dans le cas de l’atténuation du changement climatique, il s’agit non seulement de décrire les leviers de décarbonation, mais également de quantifier ces leviers par rapport aux réductions d’émissions de GES attendues (cf. ESMA, ECEP 2023). Concernant les thématiques sociales, les entreprises peuvent aussi donner des informations narratives utiles, comme expliquer les livrables attendus de tel ou tel groupe de travail et leur prise en compte.

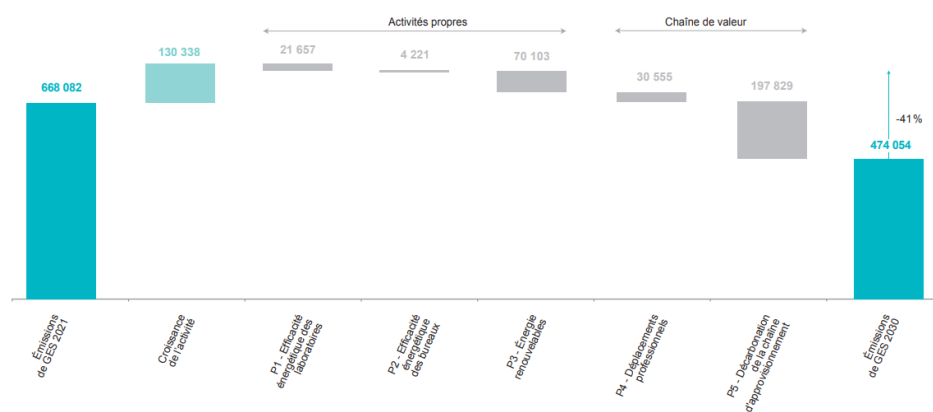
### Illustration – actions liées à la politique d’atténuation du changement climatique

Dans cet extrait, le groupe Bureau Veritas présente et quantifie les leviers de décarbonation associés à sa stratégie d’atténuation du changement climatique.

**CSRD** A noter que ESRS E1, AR 30, demande aux entreprises de décrire « a) [...] *Les leviers de décarbonation et leur contribution quantitative estimée à la réalisation de ses cibles de réduction des émissions de GES, avec une ventilation par scope (1, 2 et 3)* ».

Par exemple, le groupe distingue les leviers activités propres (sources d’énergies) et chaîne de valeur, pour le *scope 3*.

**OBJECTIFS RELATIFS À L’ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L’ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – SCOPES 1, 2 ET 3 (TONNES DE CO<sub>2</sub>)**



Source : Bureau Veritas, DEU 2023

- plusieurs commentaires relèvent le manque de précision des actions liées à la mise en place d'un code de conduite pour les fournisseurs, en particulier en cas de non-respect de celui-ci.

### Illustration – politique et actions : mise en place d'un code de conduite pour les fournisseurs

Dans cet extrait, le groupe Kering décrit les actions en place liées à sa politique de gestion des conditions de travail dans sa chaîne d'approvisionnement (ici : processus pour gérer les situations où un fournisseur ne respecterait pas le code de conduite).

**CSRD** A noter que ESRS S2-1 demande aux entreprises d'indiquer si « *ses politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur portent explicitement sur la traite des êtres humains, le travail forcé ou obligatoire, et le travail des enfants* », et si « *elle met en œuvre un code de conduite à l'égard de ses fournisseurs* ». Par ailleurs, l'AR 13 d'ESRS S2-1 indique que les entreprises doivent renvoyer, par une référence précise, aux politiques « autonomes » qu'elles peuvent avoir (ex : code de déontologie, code de conduite) en détaillant les aspects de ces politiques qui satisfont aux exigences d'ESRS S2-1.

<p>6. une classification des anomalies en quatre catégories et une réponse normée à apporter à chaque cas de figure :</p> <p>a) les cas de zéro tolérance (qui ont trait aux situations les plus graves qui peuvent être rencontrées et particulièrement : travail d'enfant, travail forcé, travail irrégulier, sous-traitant non déclaré, menaces, discrimination, graves violations des réglementations en vigueur, contrefaçon, etc.),</p> <p>b) les cas de non-conformité grave :</p> <p>Le fournisseur dispose d'un mois pour mettre fin à la grave non-conformité constatée et un audit de suivi est planifié pour confirmer la résolution du problème. La constatation d'un cas de zéro tolérance ou de non-conformité grave déclenche la mise en place immédiate d'un comité réunissant l'équipe d'audit de Kering et la ou les Maisons concernée(s) afin de statuer sur la suite de la relation avec le fournisseur. Si le fournisseur est en cours d'activation mais n'a pas commencé à travailler : arrêt immédiat de la procédure de référencement ; si une ou des commandes sont en cours chez le fournisseur, la discussion s'ouvre sur la possibilité de remédiation et d'accompagnement du fournisseur ou sur la nécessité de mettre fin à la relation contractuelle. La Maison reste décisionnaire sur la réponse la mieux appropriée à apporter,</p> <p>c) les cas de non-conformité modérée :</p> <p>Le fournisseur dispose de trois mois pour mettre fin à la non-conformité modérée constatée et un audit de suivi est planifié pour confirmer la résolution du problème,</p> <p>d) les observations :</p> <p>Elles donnent lieu à un plan d'actions afin de les résoudre et font l'objet d'une check-list dédiée lors de l'audit suivant. Le fournisseur dispose de six mois pour mettre fin à l'observation constatée.</p>	<p>Pour chacune des 13 catégories du questionnaire d'audit global a été établie une description détaillée de ce que sont une zéro tolérance, une non-conformité grave, une non-conformité modérée et une observation. Par exemple, dans la catégorie santé et sécurité toute situation susceptible de mettre en danger la vie des travailleurs est un cas de tolérance zéro ; l'absence de documentation obligatoire sur les aspects susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des employés est constitutif d'un cas de non-conformité grave ; l'absence de documentation obligatoire autre que celle traitant de la santé ou de la sécurité des travailleurs est un cas de non-conformité modérée et un écart aux procédures existantes induit une observation. Dans la catégorie sociale, la falsification du certificat prouvant le paiement des cotisations de sécurité sociale est constitutive d'un cas de tolérance zéro ; les problèmes relatifs au salaire minimum sont considérés comme des cas de non-conformité grave ; le non-respect des mises à jour des conventions collectives est un cas de non-conformité modérée et l'absence de mise en œuvre des lois visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes vulnérables induit une observation.</p> <p>En fonction des résultats des audits, les fournisseurs sont classés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conformes (aucun cas de zéro tolérance, aucune non-conformité fut-elle grave ou modérée, moins de cinq observations) ;</li> <li>• partiellement conformes (aucun cas de zéro tolérance, aucune non-conformité grave, moins de cinq non-conformités modérées) ;</li> <li>• en progrès attendu (aucun cas de zéro tolérance, plus de cinq non-conformités modérées ou au moins une non-conformité grave) ;</li> <li>• zéro tolérance (au moins un cas de zéro tolérance est constaté).</li> </ul>
---	---

Source : Kering, DEU 2023

- dans de nombreux cas, en particulier sur la thématique climat, il a été demandé aux entreprises de donner des **précisions sur les ressources financières et les investissements associés aux actions** et plan d'action (par exemple, les CapEx significatifs engagés ou prévus). La mise en œuvre de plan d'action climat peut en effet avoir des incidences financières significatives qu'il est important de présenter.

### Illustration – ressources : dépenses et investissement associées à la politique d'atténuation du changement climatique

Dans cet extrait, le groupe Michelin indique les investissements réalisés en 2023 pour la mise en œuvre du plan de transition climatique (en précisant le périmètre de ces investissements). Le groupe fait également référence au montant de CapEx alignés sur la taxonomie européenne.

**CSRD** A noter que ESRS 2 MDR-A demande aux entreprises de décrire les investissements significatifs réalisés ainsi que ceux prévus (vision prospective) qui sont nécessaires à la mise en œuvre des actions et plans d'actions de l'entreprise en matière de durabilité.

#### INDICATEURS ET OBJECTIFS

Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de CO <sub>2</sub> Scopes 1, 2 et 3 : cf. 4.1.1.1 a) Plan de transition : décarbonation de nos activités/Inventaire des émissions de CO <sub>2</sub> Scopes 1, 2 et 3.
Cibles de réductions	Scopes 1 et 2 : cf. 4.1.1.1 a) Plan de transition : décarbonation de nos activités/Scopes 1 & 2 : viser Zéro Émission Nette (ZEN) à l'horizon 2050 pour les activités industrielles.  Scope 3 essentiel (hors phase d'usage) : cf. 4.1.1.1 a) Plan de transition : décarbonation de nos activités/Scope 3 : réduire les émissions liées à nos opérations de transport/Scope 3 : Réduire les émissions liées à l'achat de matières premières et de composants/Scope 3 : Réduire les émissions liées aux phases amont de l'énergie et le traitement des produits en fin de vie.  Scope 3 facultatif (phase d'usage) : cf. 4.1.1.1 b) Plan de transition : stratégie de l'entreprise/Concevoir de produits à haute efficacité énergétique.
Dépenses et investissements	<b>Opérations industrielles</b> : le montant investi en 2023 dans le cadre du plan de décarbonation des sites de fabrication (Scopes 1&2) est de 114 millions €.  <b>Capex des activités durables sur le plan environnemental (alignés sur la taxonomie)</b> : 601,4 millions d'Euros ont été investis en 2023 pour permettre l'introduction des technologies visant à améliorer la résistance au roulement de nos produits pneumatiques et la mise en place de nouvelles gammes de pneumatiques permettant de réduire la résistance au roulement par rapport aux gammes remplacées. cf.4.1.1.7 Reporting des activités 2023 du groupe Michelin au regard de la taxonomie verte Européenne, activité 3.6.

Source : Michelin, DEU 2023

## 5. Gouvernance associée aux problématiques de durabilité

### En quoi consiste le reporting sur la gouvernance associée aux enjeux de durabilité ?

L'article R.225-105 du Code de commerce, qui transpose en droit national la directive NFRD, impose aux entreprises de publier leurs politiques générales relatives à l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement. Plus généralement, il s'agit pour les entreprises de décrire leur gestion des enjeux de durabilité, y compris la manière dont elles organisent cette gestion (pour prévenir, identifier, atténuer et surveiller les risques).

Les lignes directrices de 2017 de la Commission européenne encouragent plus précisément les entreprises à publier des informations portant sur les canaux de gouvernance aménagés afin d'élaborer des politiques liées aux enjeux de durabilité en précisant la situation spécifique de l'entreprise.

### QUE DEMANDE LA CSRD ?

Les ESRS définissent des obligations de reporting en lien avec la gouvernance des enjeux de durabilité. Ces obligations sont définies dans la norme ESRS 2. Certaines normes thématiques renforcent ces obligations de reporting (notamment ESRS G1 – conduite des affaires). Ces nouvelles obligations sont résumées ci-dessous :

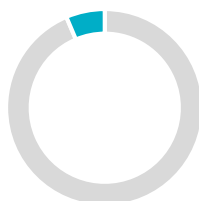
- **GOV 1** : composition des organes d'administration, de direction et de surveillance, leurs rôles et responsabilités, leur expertise et des compétences ou possibilité d'y accéder ;
- **GOV 2** : manière dont ces organes sont informés des enjeux de durabilité et dont ces derniers sont pris en compte. Par exemple, préciser la fréquence à laquelle ces organes, y compris leurs comités compétents, sont informés des impacts, risques et opportunités matériels ;
- **GOV 3** : intégration des performances en matière de durabilité dans les systèmes de rémunération. A noter que des précisions spécifiques au climat sont demandées (ESRS E1, GOV3) ;
- **GOV 4** : publication d'une table de correspondance faisant le lien entre l'état de durabilité et son processus de vigilance raisonnable ;
- **GOV 5** : description du système de gestion des risques et contrôle interne lié au processus d'informations de durabilité (risques liés à la qualité de l'information, et non risques de durabilité eux-mêmes).

**Articulation avec le rapport gouvernement d'entreprise :** certaines informations publiées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise peuvent être également pertinentes pour répondre aux obligations des ESRS (par exemple : diversité, expertise des membres du conseil d'administration, etc.). Afin d'éviter les doublons, les entreprises peuvent incorporer ces informations par renvois dans leur état de durabilité, en respectant les conditions posées par ESRS 1, paragraphes 115 à 119 (balisage digital, vérification des informations, références précises, etc.).

**Références :**

- ESRS : ESRS 2, GOV-2 à 5
- ESMA : [Off to a good start : first application of ESRS by large issuers](#) (juillet 2024), axe 1 « mise en place d'une gouvernance et de contrôles internes adaptés pour garantir un reporting de durabilité de haute qualité »
- AMF : [rapport sur le gouvernement d'entreprise 2022](#)

**Les résultats de la revue**



**Part des commentaires associés à la thématique gouvernance des enjeux de durabilité**

10 sociétés ont fait l'objet de commentaires relatifs au thème de la gouvernance des enjeux de durabilité.



- Absence/pertinence information
- Cohérence d'ensemble
- Transparence méthodologie

**Principaux enjeux identifiés sur ce domaine**

Les enjeux identifiés se rapportent, dans leur grande majorité, à l'absence d'inclusion d'informations pertinentes en matière de gouvernance liées aux sujets de durabilité. De manière résiduelle, quelques commentaires s'intéressent aux enjeux de transparence méthodologique et de cohérence d'ensemble de l'information au sein de DEU.

**Principaux commentaires adressés aux émetteurs**

Ces points abordent principalement les sujets suivants :

- > **Le thème de la formation des administrateurs**, notamment en ce qui concerne les enjeux liés à la RSE : un nombre important de commentaires se rapportent au thème de la formation des administrateurs, notamment en matière de RSE. Par ailleurs, l'AMF rappelle dans sa doctrine que « *constituent de bonnes pratiques le fait de prévoir une formation régulière sur des sujets pertinents pour la société, en particulier en matière de RSE, et le fait de détailler la formation des administrateurs, notamment en matière de RSE. Cette formation n'est pas seulement théorique : elle peut se révéler très pratique, par exemple au travers de visites de sites industriels* »<sup>10</sup>. En 2022, l'AMF avait pu relever que 87 % des entreprises d'un échantillon de sociétés françaises du SBF 120 communiquent sur les compétences de leurs administrateurs en matière de RSE<sup>11</sup> ;

<sup>10</sup> DOC-2012-02, section 14.

<sup>11</sup> [Rapport AMF 2022 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.pdf \(amf-france.org\)](#), pages 4 et 5.



### Illustration – description détaillée d’une formation RSE suivie par des administrateurs

Dans cet extrait, le groupe Air Liquide décrit les formations suivies par ses administrateurs, y compris sur les enjeux en matière de RSE.

**CSRD** ESRS 2 demande aux entreprises d’expliquer si les compétences et expertises disponibles sont appropriées ou seront développées pour permettre aux organes d’administration, de direction et de surveillance de superviser les enjeux de durabilité. En particulier, des informations sont demandées sur l’expertise qui peut être acquise par l’intermédiaire de formations. Il est attendu que les entreprises fassent le lien entre les enjeux ESG identifiés comme matériel et le niveau d’expertise des organes de gouvernance.

**Actions de formation :** le règlement intérieur rappelle que sont proposées aux Administrateurs des actions de formation relatives aux métiers et spécificités de la Société, notamment au travers de visites de sites ou de rencontres avec des cadres dirigeants, et aux enjeux de la Société en matière de Responsabilité Sociétale et Environnementale (en particulier sur les sujets climatiques). Sont plus particulièrement proposées aux membres du Comité d’audit et des comptes des formations sur les particularités comptables, financières, extra-financières et opérationnelles du Groupe, de même que des formations sur les aspects liés aux risques du Groupe.

Chaque année, les Administrateurs sont interrogés sur leurs besoins en matière de formation, et un formulaire de demande de formation est systématiquement proposé une fois par an à chaque Administrateur. Il comporte des propositions de rencontre avec les responsables de chacune des grandes lignes d’activité et des principales fonctions centrales, et des visites de sites. Les Administrateurs peuvent demander à rencontrer des membres du Comité Exécutif ou demander une formation spécifique par métier, activité ou zone géographique.

Un formulaire est par ailleurs systématiquement proposé aux nouveaux Administrateurs, à l’appui duquel un programme de formations adapté aux compétences et à l’expérience individuelle de chaque nouvel Administrateur est établi.

En 2023, l’accent a été mis sur les actions de formation des cinq nouveaux membres du Conseil d’Administration. Ces derniers ont bénéficié de formations, notamment sur des sujets liés :

- au programme stratégique ADVANCE, dont les objectifs ESG (Environnementaux, Sociétaux, Gouvernance) ;
- au Contrôle Général ;

- à la gouvernance, dont plus particulièrement les grands principes d’organisation du Groupe et ses principaux métiers avec un point particulier concernant l’organisation et les missions du Conseil d’Administration et de chaque Comité ;
- aux différents métiers du Groupe, dont la Santé, la Grande Industrie, l’Industriel Marchand, l’Hydrogène et l’Électronique.

Par ailleurs, tous les membres du Conseil d’Administration ont participé :

- à une formation réalisée par un conseil extérieur sur le thème des aspects RSE, au cours de laquelle ont été présentées notamment les évolutions issues de la nouvelle réglementation CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), de même qu’une mise à jour des informations communiquées lors de la précédente formation sur les mêmes thèmes en décembre 2022. Lors de cette séance, les thèmes abordés ont concerné notamment les principales obligations de reporting liées à la CSRD et aux ESG (investissement durable ou Environnemental, Social et de Gouvernance) avec les impacts des nouvelles obligations issues de la transposition en France de la CSRD en termes de gouvernance. Selon le même principe qu’en 2022, un temps consacré aux échanges s’est déroulé à l’issue des présentations, sur la base de questions/réponses ;
- à un échange réunissant l’ensemble des Administrateurs et M. Benoît Potier, avec pour thème central une présentation du Groupe et de son histoire.

En complément, les deux Administrateurs représentant les salariés ont bénéficié de formations spécifiques, dont le détail figure ci-après.

Source : Air Liquide, DEU 2023

- la description des rôles des organes de gouvernance (comité d’audit, comité RSE...) et l’articulation de leurs actions respectives ;

### Illustrations – description détaillée des missions d’un comité d’audit et de RSE

Illustration 1 : dans ce premier extrait, le groupe URW décrit les missions confiées à ses différentes instances, notamment son comité d’audit. La description et la répartition des rôles des comités prenant en charge les sujets de RSE est d’autant plus importante que l’AMF, a pu relever en 2022, qu’une bonne pratique consiste à s’interroger sur l’articulation entre les missions des différents comités en matière de RSE et à en rendre compte dans le DEU ([rapport AMF sur le gouvernement d’entreprise](#)).

**CSRD** La norme ESRS 2 recommande aux entreprises de compléter par un diagramme la description des structures de gouvernance complexes en ce qui concerne les enjeux de durabilité [GOV-1, §AR.4].

La gouvernance du développement durable s’organise autour des instances suivantes :

- Le Conseil de surveillance (CS), comprenant deux comités (Le Comité d’Audit ainsi que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, CGNR), supervise le programme de développement durable dans le cadre de ses rapports d’activité réguliers et échange sur la feuille de route du développement durable lors de ses sessions stratégiques.
- Le Comité d’Audit reçoit des informations complètes sur les questions de développement durable. Il supervise le processus de reporting sur le développement durable, l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en matière de développement durable et, le cas échéant, les audits internes relatifs au reporting sur le développement durable.
- Le CGNR supervise les questions sociales et de gouvernance. Cela comprend des données sur la politique de diversité d’URW, ainsi que sur les pratiques sociales et de gouvernance, la conformité, l’éthique et les ressources humaines. Il examine et évalue régulièrement l’efficacité des actions mises en place et procède aux ajustements nécessaires pour améliorer les performances du Groupe. Cette approche garantit que les questions sociales et de gouvernance sont intégrées dans la stratégie d’URW, favorisant ainsi la création de valeur à long terme pour toutes les parties prenantes.

Source : URW, DEU 2023

- › la transparence des entreprises sur **l'intégration de leurs résultats de durabilité dans les rémunérations**. Les émetteurs peuvent aussi se référer au guide AMF sur le DEU et au [rapport AMF 2022 sur le gouvernement d'entreprise](#) qui rappelle de bonnes pratiques en matière de fixation des critères de rémunération des dirigeants.

#### Illustration – description de l'intégration des résultats en matière de durabilité dans les rémunérations

Dans cet extrait, le groupe Getlink décrit l'intégration de ses performances en matière de durabilité dans les rémunérations en indiquant que 10 % de la rémunération variable du directeur général est indexée sur des critères de performance liés au climat et en détaillant l'indicateur associé.

**CSRD** Les sections GOV-3 d'ESRS 2 et d'ESRS E1 demandent des informations précises sur la politique de rémunération, par exemple, la proportion de rémunération variable qui dépend de cibles ou d'impacts en matière de durabilité ou plus précisément, si le climat est matériel, la part de la rémunération totale associée au climat et si les cibles de réductions des émissions de GES fixées liées sont prises en compte dans la rémunération.

#### Partie variable annuelle 2024

Ratio EBITDA	Cash flow opérationnel 2024	Stratégie d'excellence opérationnelle	EES	Energie et invest. <sup>t</sup>	Climat	Social
25%	20%	15%	10%	10%	10%	10%
OBJECTIFS FINANCIERS (45 %)			OBJECTIFS STRATEGIQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE (55 %)			

#### Objectif durabilité (20 %)

- Objectif de réduction des gaz à effet de serre en 2024 (10 %) : réalisation de l'objectif publié et détaillé, de réduction à horizon 2024 – présenté en section 6.4.2 du présent Document d'Enregistrement Universel – de 25 % des émissions directes (Scopes 1 et 2) du Groupe (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) à périmètre constant, par rapport aux émissions 2019.

Source : Getlink, DEU 2023

## 6. Informations publiées en application de l'article 8 du règlement Taxonomie

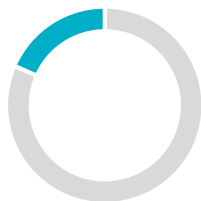
### □ En quoi consiste les obligations de *reporting* taxonomie ?

En application de l'article 8 du règlement Taxonomie et du [règlement délégué EU 2021/2178](#) dédié, les entreprises financières et non financières dans le champ d'application de la directive NFRD et, à compter de 2024 CSRD, sont tenues de publier des indicateurs et informations contextuelles pour rendre compte du niveau de durabilité de leurs activités économiques sur le plan environnemental, selon le référentiel de la Taxonomie européenne.

En particulier, les entreprises non financières doivent publier des tableaux réglementaires d'indicateurs reflétant le niveau d'éligibilité et d'alignement de leur chiffre d'affaires (CA), leurs dépenses d'investissement (CapEx) et leurs dépenses d'exploitation (OpEx). Pour plus d'information : [cf. section 1. Panorama.](#)

Cette section rend compte des enjeux clés liés au *reporting* taxonomie des sociétés non financières. Pour en savoir plus, se référer au [rapport AMF sur le reporting taxonomie des établissements de crédit et assureurs \(nov. 2024\)](#)

## □ Les résultats de la revue



### Part des commentaires associés au *reporting* taxonomie

Environ 18 % des commentaires réalisés lors des revues des informations de durabilité par l'AMF réalisées entre 2023 et 2024 portent sur le *reporting* taxonomie Article 8 (vs. les commentaires relatifs à l'application de la directive NFRD et aux obligations du Code de commerce associées).



- Absence/pertinence information
- Périmètre
- Connectivité
- Transparence méthodologie

### Principaux enjeux identifiés sur ce domaine

Les commentaires se concentrent majoritairement sur des enjeux d'absence d'informations requises par le règlement Taxonomie. Les autres enjeux clés identifiés sont la transparence sur les méthodologies de calcul et d'analyse, la connectivité (lien avec les informations financières) et le périmètre de *reporting*.

D'autres problématiques ont pu être identifiées, comme la question de la cohérence entre les informations taxonomie et les autres informations fournies dans la DPEF ou encore la non-conformité des ICP présentés.



- Analyse alignement
- Analyse éligibilité
- APM
- Calcul ICP
- Modèle de tableau

### Thématiques spécifiques au *reporting* taxonomie

Les commentaires portent principalement sur la publication et le calcul des ICP et sur l'analyse d'éligibilité et d'alignement (complétude et description de l'analyse menée). Un nombre significatif de commentaires ont également été transmis sur la publication et la conformité des tableaux réglementaires imposés.

Les autres commentaires non attribués à une thématique en particulier (en gris) sont liés aux enjeux de périmètre ou à un manque général d'informations contextuelles.

## □ Analyses d'éligibilité et d'alignement

Les principaux commentaires abordent les sujets suivants :

- **un périmètre d'analyse incomplet** : pour rappel, le *reporting* taxonomie doit couvrir l'ensemble du périmètre consolidé. Aussi, l'ensemble des activités économiques et investissements doivent être étudiés sans seuil de matérialité (à l'exception des OpEx, sous certaines conditions). A noter que la Commission européenne permet néanmoins aux entreprises rencontrant des difficultés pour l'analyse d'alignement d'activités peu significatives de déclarer ces activités non alignées par défaut (réf. [FAQ n°13 de décembre 2022](#)) ;
- le manque de précisions sur la **présentation des activités et investissements éligibles** (et non éligibles) et des activités et investissements alignés. A titre d'exemple, lorsque l'entreprise présente une synthèse des activités durables, il est important de comprendre les objectifs de la taxonomie qui sont visés ;
- **la complétude de l'analyse d'éligibilité** (analyse non menée ou partielle), en particulier pour l'identification des investissements éligibles. Pour rappel, une entreprise dont les activités ne sont pas couvertes par la taxonomie peut néanmoins identifier comme éligibles et alignés des investissements associés à des mesures individuelles.

### Illustration – analyse des « mesures individuelles » et investissements associés éligibles à la taxonomie

Dans cet extrait, le groupe Rubis décrit les investissements liés à des « mesures individuelles » et achat de produits issus d'activités éligibles. Cet exemple met en lumière le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir du chiffre d'affaires éligible (ou aligné) pour identifier des dépenses d'investissement (CapEx) éligibles (ou alignés).

L'analyse a conduit à noter l'absence de chiffre d'affaires éligible pour le reste des activités du Groupe (notamment en lien avec la branche Distribution d'énergies non mentionnées dans le règlement). Hormis les activités 4.1 et 7.6 pour la Production d'électricité photovoltaïque, l'analyse de l'éligibilité pour les investissements et les dépenses d'exploitation a donc été centrée sur des « mesures individuelles ». Les activités considérées éligibles sont :

- **activité 4.1 – Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque** : le Groupe génère des investissements pour soutenir l'activité de vente d'électricité de son activité Production d'électricité photovoltaïque ;

- **activité 4.10 – Stockage d'électricité** : le Groupe développe (*via* sa branche Distribution d'énergies, dans le cadre du projet RSB) des infrastructures de production d'énergie photovoltaïque couplées à des capacités de stockage d'énergie par hydrogène pour assurer une continuité de distribution de l'électricité. Le projet RSB avait été classé dans l'activité 4.1 en 2022 car sa double composante PV et stockage d'électricité, non dissociables, permet une classification dans l'une ou l'autre de ces activités. La classification en 4.10 a été retenue en 2023 en privilégiant le maillon de stockage du projet ;

- **activité 6.5 – Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers** : le Groupe possède, pour le siège et ses filiales, des véhicules en propre ainsi que des contrats de location longue durée de véhicules utilitaires légers et renouvelle sa flotte ;

Source : Rubis, DEU 2023

➤ la **complétude de l'analyse d'alignement** (absence d'analyse, périmètre d'analyse limité) ;

#### ➤ FOCUS TAXONOMIE

##### **Complétude de l'analyse d'alignement : le cas des activités éligibles à de multiples objectifs**

*Dans ses priorités de supervision 2023 et 2024, l'ESMA rappelle que lorsqu'il existe pour une même activité des critères d'examen relatifs à plusieurs objectifs environnementaux, les émetteurs doivent évaluer cette activité au regard de tous ces objectifs (contribution substantielle multiple). Par exemple, si une activité est éligible aux deux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, il est nécessaire de vérifier l'alignement sur ces deux objectifs pour fournir une information complète en ligne avec le règlement taxonomie.*

*Dans ce cas, les entreprises doivent renseigner dans des tableaux réglementaires complémentaires la part maximale de leur contribution à chacun de ces objectifs pour ses activités (c.-à-d. avec double comptage), tel que présenté ci-dessous. Ces informations sont essentielles pour les institutions financières (cf. difficulté de collecte identifiées dans le [rapport AMF sur le reporting taxonomie des institutions financières, décembre 2024](#)) :*

Source : Vivendi, DEU 2023

Part de capex 2023 éligible et alignée à la Taxonomie, par objectif :

	Part des capex/Total des capex	
	Alignée sur la Taxonomie par objectif	Éligible à la Taxonomie par objectif
CCM	0,3 %	2,5 %
CCA	1,8 %	83,7 %
WTR	na	0 %
CE	na	2,3 %
PPC	na	0 %
BIO	na	0 %

na : non applicable.

##### Références :

- Acte délégué 2021/2178, Annexe II, note de bas de page (c)
- ESMA, ECEP 2023 et 2024

➤ le niveau de **transparence sur l'analyse menée pour étudier les critères de durabilité** de la taxonomie (contribution substantielle, DNSH, garanties minimales). Il est important que l'entreprise précise la manière dont est effectuée la vérification de l'alignement pour ses activités mais également pour ses investissements (par exemple, pour les achats de produits alignés sur la taxonomie à un tiers) ;

### Illustration – transparence sur la méthodologie d’analyse des critères d’alignement sur la taxonomie

Dans cet extrait, le groupe Eiffage présente une synthèse des arbitrages réalisés lors de l’analyse des critères techniques de la taxonomie permettant de définir le niveau de durabilité (alignement) des activités sur le plan environnemental.

Source : Eiffage, DEU 2023

#### → 2. Principaux points d’arbitrage

- Dans le cas des activités dites « multi-objectifs » (comme l’activité de Construction de bâtiments neufs éligible en CCM 7.1 et CE 3.1), la détermination de l’objectif principal suit deux règles : la capacité d’Eiffage à être aligné aux critères de contribution substantielle de chaque objectif, et la nature de l’activité.
- Le DNSH adaptation au changement climatique concerne toutes les activités. Eiffage a défini une triple approche pour la vérification de l’alignement à ce critère.
  - Dans le cas des activités d’Eiffage Concessions ou lorsque Eiffage est maître d’ouvrage ou a un rôle de conception sur un projet, les critères du DNSH sont vérifiés de manière stricte pour les projets de construction sélectionnés.
  - Dans le cas des projets de grande envergure, des EIE incluant une analyse des risques climatiques sont systématiquement réalisées.

### □ Calcul des indicateurs clés de performance (ICP) taxonomie

Les principaux commentaires mentionnent les sujets suivants :

- l’absence d’informations permettant de **réconcilier les dénominateurs de l’ICP** chiffre d’affaires et surtout de l’ICP CapEx avec les états financiers ;
- le manque de précisions d’ordre méthodologique : **comment les montants de CA, CapEx et OpEx ont été affectés au numérateur** et en particulier les bases **d’estimation** le cas échéant. A noter que l’estimation des CapEx éligibles ou alignées à partir d’indicateurs financiers, comme le chiffre d’affaires, n’est pas autorisée ;
- la **non matérialité de l’ICP OpEx** qui, pour mémoire, porte sur la non-significativité du dénominateur de l’indicateur et non du numérateur et qui doit être accompagné d’éléments contextuels : publier l’ICP OpEx égal à zéro, donner le montant du dénominateur et justifier sa non matérialité ;
- l’**absence d’indicateurs additionnels requis**, en particulier l’ICP ajusté en cas d’émission d’obligations vertes. Ces ICP ajustés (retrait des montants associés aux obligations vertes) sont nécessaires pour la préparation du *reporting* taxonomie des sociétés financières ;
- l’absence **d’informations contextuelles relatives à l’évolution des ICP** d’une année à l’autre (résultats, méthodologie).

### Illustration – commentaires sur l’évolution du *reporting* taxonomie

Dans cet extrait, le groupe Séch  Environnement explique les facteurs de variation du *reporting* taxonomie par rapport à l’année précédente (méthode d’analyse, indicateur).

#### Évolutions de reporting taxonomie par rapport à l’année N-1

- Les intitulés et codes d’activité de la taxonomie ont été mis à jour avec l’amendement au règlement délégué adopté par la commission européenne le 27 juin 2023.
- L’activité 4.8 (Production d’électricité par bioénergie) peut être éligible et alignée, mais uniquement à hauteur de 50 % (part biogénique en lien avec l’incinération de DND). Ces activités n’ont pas été incluses dans le reporting de l’exercice 2022. Cette année, elles ont été incluses même si la production d’électricité est marginale sur nos sites.

- Les activités de l’offre globale ont été requalifiées de l’activité 2.2 traitement des déchets dangereux, vers 2.1 collecte et transport de déchets dangereux. En effet, l’activité 2.2 se réfère au traitement de déchets dangereux SUR SITE. Hors, l’offre globale réalise une prestation de service de collecte et pré-traitement du déchet. Le traitement final du déchet étant sur un autre site que celui de l’offre globale (qui réalise uniquement une prestation de service), ces activités ont été classifiées en 2.1 collecte et transport de déchets dangereux.
- Les activités de Solarca dans les pays ne disposant pas d’une analyse spécifique ont été exclues au regard des critères des Garanties minimales.

Source : S ché Environnement, DEU 2023

### □ La publication des modèles de tableaux

Les principaux commentaires ont trait aux sujets suivants :

- › **l'absence de publication des tableaux requis**, en particulier pour l'ICP OpEx. Pour mémoire, le tableau des OpEx est requis y compris lors que les OpEx sont présentés comme non significatifs ;
- › la **non-conformité des tableaux présentés** (différences avec les modèles imposés). Par exemple, toutes les colonnes « objectifs environnementaux » sont à présenter, y compris lorsque l'entreprise ne contribue pas à l'un de ces objectifs. A noter que depuis 2024, de nouveaux modèles sont à utiliser.

#### ➤ FOCUS TAXONOMIE

##### **Conformité des tableaux publiés et tableaux additionnels concernant les activités gaz et nucléaire**

*Indépendamment du niveau d'éligibilité et d'alignement des activités économiques d'une entreprise, il est obligatoire d'utiliser les modèles de tableaux définis dans l'acte délégué Article 8, tel qu'amendé par l'acte délégué Environnement, sans aucune adaptation ou modification. Le seul cas où ces tableaux peuvent être omis est lorsque les émetteurs ne réalisent pas, ne financent pas ou n'ont pas d'expositions aux activités mentionnées dans le modèle 1 de l'annexe XII de l'acte délégué (liées au gaz/nucléaire). Dans ce cas, la Commission européenne a précisé que le modèle 1 doit être publié, tandis que les modèles 2 à 5 peuvent être omis (FAQ de la Commission européenne).*

##### **Références :**

- Acte délégué 2021/2178, Annexe XII et Q°28 du FAQ de la Commission européenne publié au JO le 8.11.2024 (Communication de la Commission, C/2024/6691)
- ESMA, ECEP 2024

# ANNEXE : REGLES DE PRESENTATION DE L'ETAT DE DURABILITE

## Les règles de présentation de l'état de durabilité avec CSRD

### L'établissement d'un « état de durabilité »

Les entreprises publient au sein de leur rapport de gestion un « état de durabilité », comme section clairement identifiable (CSRD, ESRS 1 §112)

Les informations sont présentées de façon à faire la distinction entre les informations ESRS et les autres informations incluses dans le rapport de gestion. Le format doit faciliter l'accès à l'état de durabilité et sa compréhension et doit être lisible par l'homme et par la machine (ESRS 1, §111).

### La structure de la section durabilité

L'entreprise structure sa déclaration relative à la durabilité en quatre parties (ESRS 1, §115 et Appendice D, ESRS 1).

### La présentation des informations taxonomie

Les informations définies dans le règlement Taxonomie sont présentées conjointement, dans une partie clairement discernable de la section environnementale de l'état de durabilité. Ces informations ne sont pas soumises aux dispositions des ESRS.

### Les renvois internes à l'état de durabilité

Pour éviter les répétitions, une entreprise peut faire des renvois au sein de sa section de durabilité (mais ce n'est pas une obligation). Ainsi, l'entreprise qui couvre des questions environnementales et sociales dans une même politique peut inclure des références croisées. Autrement dit, l'entreprise peut publier des informations sur une politique dans ses publications environnementales et y renvoyer dans ses publications sociales s'y rapportant, et vice versa.

ESRS 1 §115

### L'incorporation d'informations au moyen de renvois (vers d'autres documents)

Le chapitre 9.1 d'ESRS 1 énonce les règles relatives à l'incorporation par renvois (documents autorisés, règles de présentation, audit, etc.). Concernant les règles de présentation :

- les informations incorporées par renvois doivent constituer une information « distincte » et clairement définies comme répondant aux exigences ESRS dans le document référencé ;
- « Lorsqu'elle utilise des renvois lors de la préparation de son état de durabilité, l'entreprise tient compte de la cohésion d'ensemble des informations publiées et veille à ce que ces renvois ne nuisent pas à la lisibilité de l'état de durabilité. ».

### Présentation des informations « liées à ESRS 2 » précisées dans les normes thématiques

- Règle générale : elles doivent être présentées avec ESRS 2 (c'est le cas pour IRO-1, SBM2, GOV3...).
- Exception pour SBM 3:
  - l'exigence de publication SBM-3 des normes thématiques peut être présentée au sein des sections thématiques et non dans la section générale (ex : pour le climat, présentation des risques climatiques) : ESRS E1, §12 par exemple pour le climat.
  - les informations SBM-3 d'ESRS 2 peuvent aussi être présentées dans les sections thématiques (vs. dans la section générale) : « L'entreprise peut publier les informations descriptives requises [par SBM 3] en même temps que les informations fournies en vertu de l'ESRS thématique correspondante, auquel cas elle déclare quand même ses impacts, risques et opportunités matériels en même temps que les informations préparées en vertu du présent chapitre de l'ESRS 2. » ESRS 2, §49

Appendice D		
Structure de l'état de durabilité ESRS		
Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme en ce qui concerne la publication d'informations en quatre parties, ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 115.		
Partie du rapport de gestion	Code ESRS	Titre
1. Informations générales	ESRS 2	Informations générales à publier, y compris les informations fournies au titre des exigences d'application des ESRS thématiques énumérées à l'appendice C d'ESRS 2.
2. Informations environnementales	Sans objet	Publications d'informations en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxinomie)
	ESRS E1	Changement climatique
	ESRS E2	Pollution
	ESRS E3	Ressources hydriques et marines
	ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes
3. Informations sociales	ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire
	ESRS S1	Personeel de l'entreprise
	ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de valeur
	ESRS S3	Communautés affectées
4. Informations en matière de gouvernance	ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finaux
	ESRS G1	Conduite des affaires

### Présentation d'une liste des exigences de publication auxquelles l'entreprise se conforme

Table de matière générale (IRO-2) : « L'entreprise inclut **une liste des exigences de publication auxquelles elle s'est conformée** en préparant l'état de durabilité, selon les résultats de l'évaluation de la matérialité, y compris les numéros de page et/ou les paragraphes où se trouvent les informations en question dans l'état de durabilité. Cette liste peut se présenter comme une table des matières » [ESRS 2, IRO-2, §56](#)

Important : l'entreprise doit aussi signaler les IRO qui sont traités via des informations « *entity-specific* » : « l'indication des impacts, risques et opportunités qui sont couverts par des exigences de publication d'ESRS, par opposition à ceux couverts par l'entreprise dans le cadre d'informations supplémentaires spécifiques ». [ESRS 2, SBM 3, 48\(h\)](#)

### Présentation des informations dérivant des cadres réglementaires EU finance durable (SFDR, CRR...)

« L'entreprise inclut également **un tableau de tous les points de données** requis par d'autres actes législatifs de l'UE, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice B de la présente norme, en précisant **où ils figurent dans l'état de durabilité** et en incluant ceux qu'elle considère, après évaluation, comme **n'étant pas matériels, en indiquant, dans ce cas, « Non important »** dans le tableau conformément au paragraphe 35 de l'ESRS 1 ». [ESRS 2, IRO-2, §56](#)

### La présentation des informations supplémentaires découlant d'autres cadres réglementaires ou de cadres volontaires (ex : GRI, ISSB)

- Ces informations doivent être clairement identifiées.
- Il est nécessaire de prévoir un renvoi aux cadres mentionnés (réglementaires ou normes/cadres volontaires).
- A noter que seules les informations supplémentaires respectant les caractéristiques de qualité ([Appendice B, ESRS 2](#)) peuvent être intégrées dans l'état de durabilité (cf. par exemple la caractéristique de pertinence).

[ESRS 2, IRO-2, §114](#)

### La présentation des informations supplémentaires spécifiques (« *entity-specific* »)

Lorsque l'entreprise publie des informations supplémentaires spécifiques en lien avec ses impacts, risques et opportunités matériels, elle publie ces informations en même temps que les informations générales et sectorielles les plus pertinentes. [ESRS 2, IRO-2, §117](#)

A noter que seules les informations spécifiques à l'entreprise respectant les caractéristiques de qualité ([Appendice B, ESRS 2](#)) peuvent être intégrées dans l'état de durabilité, (cf. par exemple la caractéristique de pertinence).

### Présentation des informations sectorielles

Les informations requises par une ESRS sectorielle sont regroupées par domaine d'informations (stratégie, gestion des IRO, ...) et, le cas échéant, par thématique de durabilité. Autrement dit : elles sont présentées en même temps que les publications requises par ESRS 2 et les ESRS thématiques correspondantes.

[ESRS 2, IRO-2, §116](#)

### Les règles de balisage digital

- L'EFRAG a publié le 30 août dernier la version finale de la [taxonomie digitale](#) (ESRS, taxonomie).
- Les règles de balisage de l'état de durabilité, en lien avec cette taxonomie digitale, ne sont pas encore définies par l'ESMA.
- La Commission européenne a rappelé les principales règles de balisage général issues de la CSRD dans un [Q&A publié le 7 août dernier \(publication au JO en novembre 2024\)](#). Elle y explique notamment que l'obligation de balisage et de formatage XHTML n'entreraient en application qu'à partir de l'adoption des règles de balisage (Q°38).



### **À propos de Finance ClimAct**

*Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et du Plan d'action finance durable de l'Union Européenne. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux épargnants d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat.*

*Le consortium coordonné par l'ADEME comprend également le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2° Investing Initiative, Institut de l'économie pour le climat, Finance for Tomorrow et GreenFlex.*

*Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.*

*Durée : 2019-2024*

### **À propos de l'Autorité des marchés financiers**

*Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.*



Avec la contribution  
du programme LIFE  
de l'Union  
Européenne



17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France  
Tél. : 01 53 45 60 00  
[www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)